

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères..	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante....	1 fr. 50	
— par la poste..	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures..	2 fr. »	
— par la poste..	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages.

1934

30 juin..... Décret relatif au transport des produits coloniaux sous pavillon français (arrêté de promulgation n° 1664 A. P., du 19 juillet 1935)..... 448

5 juin 1935. Décret modifiant les articles 17, 20 et 47 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1647 A. P., du 16 juillet 1935)..... 448

8 juin..... Décret modifiant le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Métropole, détachés aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1648 A. P., du 16 juillet 1935)..... 450

25 juin..... Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 25 mars 1935, tendant à modifier le tarif douanier, en ce qui concerne la quotité des droits spécifiques, dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1666 A. P., du 19 juillet 1935)..... 450

25 juin..... Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Afrique occidentale française de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les vins mousseux et les eaux-de-vie (arrêté de promulgation n° 1706 A. P., du 25 juillet 1935)..... 451

28 juin..... Décret et arrêté ministériel relatifs aux conditions de transport des bananes (arrêté de promulgation n° 1665 A. P., du 19 juillet 1935)..... 450

2 juillet..... Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 25 février 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, fixant les droits d'entrée sur les produits pétroliers importés en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1726 A. P., du 27 juillet 1935)..... 455

2 juillet..... Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 25 février 1935, tendant à fixer le régime douanier des produits pétroliers importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1727 A. P., du 27 juillet 1935)..... 456

Pages.

4 juillet.... Décret sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1704 A. P., du 24 juillet 1935)..... 456

5 juillet.... Décrets rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (produits abrasifs; mouvements de grosse horlogerie; machines, appareils et accessoires de bureau; pièces de garniture pour monture de parapluie, ombrellés et parasols; baignoires en fonte émaillée) (arrêté de promulgation n° 1695 A. P., du 22 juillet 1935)..... 464

Actes du Gouvernement général.

1935

25 février.... 415 S. E. — Arrêté modifiant le régime douanier des produits pétroliers importés en Afrique occidentale française..... 455

20 juillet.... 1684 C. M. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en octobre 1935..... 467

22 juillet.... 1696 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française... 468

25 juillet.... 1711 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française... 468

26 juillet.... 1717 P. — Arrêté rectifiant l'arrêté n° 1456 du 28 juin 1935, réorganisant le cadre des médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française..... 468

Actes du Gouvernement local.

1935

31 juillet.... 1512 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées..... 468

7 août.... 1529 A. G. — Arrêté portant fermeture provisoire de l'agence postale de Tougué..... 469

8 août.... 1531 F. — Décision déterminant les chantiers des Travaux publics et fixant l'indemnité afférente à ces chantiers..... 469

8 août.... 1536 A. G. C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935..... 470

13 août.... 1563 A. G. — Décision autorisant la Société « Etablissements L. Rouchard » à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses actions d'apport..... 470

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

	Pages.
Mutations diverses.....	470
Administration générale.....	470
Affaires politiques.....	470
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	471
Chemin de fer.....	471
Congés.....	471
Douanes.....	471
Enseignement.....	471
Passages.....	471
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	472
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	472
Trésor.....	472
Affaires diverses.....	472
Nécrologies.....	472

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis.....	472
Avis aux importateurs contingentement des fils, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère répartition du contingent en 1936.....	473
Avis de demandes de concessions provisoires.....	473
Avis de bornage.....	474
Chemin de fer de Conakry au Niger. — Avis rectificatif.....	474
Avis de vente aux enchères publiques.....	474
Service Zootechnique. — Avis.....	474
Avis d'ouverture de succession.....	474
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1935.....	475
Cote des changes.....	475
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés au 31 juillet 1935.....	475
Relevé des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de juillet 1935.....	477
Annonces.....	477

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1664 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 juin 1934, relatif au transport des produits coloniaux sous pavillon français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juin 1934, relatif au transport des produits coloniaux sous pavillon français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 juin 1934, relatif au transport des produits coloniaux sous pavillon français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juin 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Sur le rapport du Président du Conseil et des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce, des Colonies et de la Marine marchande;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 30 juin 1934,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le transport des produits des Colonies au départ des ports coloniaux et à destination de la France pourra, à titre exceptionnel, être réservé au pavillon français. La désignation, par colonie, des produits ainsi visés, de même que les conditions particulières de ces transports, seront dans chaque cas, fixées par décrets pris sur la proposition du Ministre des Colonies après accord avec les Ministres des Affaires étrangères, du Commerce et de la Marine marchande.

Art. 2. — Des arrêtés pris par le Ministre des Colonies, après accord avec le Ministre de la Marine marchande, pourront autoriser, dans les limites et dans les cas qu'ils fixeront, des dérogations aux dispositions des décrets pris en exécution de l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Louis BARTHOU.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Lucien LAMOUREUX.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

Le Ministre de la Marine Marchande,
William BERTRAND.

1647 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 5 juin 1935, modifiant les articles 17, 20 et 47 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 juin 1935, modifiant les articles 17, 20 et 47 du décret précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 juin 1935, modifiant les articles 17, 20 et 47 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1935.

BOISSON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 juin 1935.

Monsieur le Président,

L'article 20 du décret du 3 décembre 1931, modifié par le décret du 8 septembre 1934, dispose que la présidence des tribunaux indigènes du premier degré sera confiée, suivant les cas, au chef de subdivision administrative, à l'adjoint au commandant de cercle, à l'administrateur-maire ou à un fonctionnaire nommé à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur.

En matière civile et commerciale, leur présidence peut également être assurée par des notables indigènes.

Cette organisation, copiée sur celle qu'avait établie le décret du 22 mars 1924, ne répond plus aux nécessités actuelles en raison du nombre croissant des affaires jugées et de leur complexité chaque jour plus grande.

Il nous est apparu opportun, dans ces conditions, d'amender à nouveau le texte susvisé et de confier cumulativement, chaque fois qu'il est possible, la présidence de plusieurs tribunaux voisins à des fonctionnaires européens spécialisés.

Le projet adapte, d'autre part, aux circonstances présentes et au degré d'évolution des populations de l'Afrique occidentale, la durée de la prescription en matière civile et commerciale en même temps qu'il modifie l'énumération des peines appliquées par le Tribunal criminel.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies
LOUIS ROLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GEORGES PERNOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 septembre 1934, modifiant les articles 20, 50, 68 et 73 du décret susvisé du 3 décembre 1931;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 17, 20 et 47 du décret du 3 décembre 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 17. — En matière civile et commerciale, l'action se prescrit par trente ans lorsqu'elle est basée sur un acte authentique, par dix ans dans les autres cas. L'exécution d'une décision judiciaire définitive peut être poursuivie pendant trente ans.

L'action publique se prescrit, sauf interruption, par dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les contraventions.

La peine se prescrit par vingt ans pour les crimes, dix ans pour les délits, deux ans pour les contraventions.

Art. 20. — Les tribunaux du premier degré siègent au chef-lieu de chaque subdivision ou, à défaut de subdivision, au chef-lieu du cercle et en outre, dans chaque commune mixte ou de plein exercice.

Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs.

Le président est :

a) Dans les subdivisions, le chef de subdivision et à défaut de subdivision, l'adjoint au commandant de cercle ou un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

b) Dans les communes mixtes, l'administrateur-maire ou un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

c) Dans les communes de plein exercice, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Les présidences des tribunaux du premier degré de plusieurs subdivisions, communes mixtes ou communes de plein exercice, pourront, en outre, en matière civile et commerciale, être cumulativement confiées par le chef de la Colonie à des fonctionnaires, administrateurs adjoints des Colonies ou adjoints principaux des Services civils, licenciés en droit et spécialisés dans l'étude des coutumes indigènes. Ces fonctionnaires seront assistés d'interprètes affectés à ce service spécial et agréés par le tribunal.

A titre exceptionnel et dans les régions déterminées par un arrêté du Gouverneur général pris au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante et, pour la première année, dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, la présidence du tribunal du premier degré, siégeant en matière civile et commerciale, pourra être confiée à un notable indigène désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 47. — Le tribunal criminel applique les peines suivantes :

- 1° L'interdiction de séjour jusqu'à vingt ans;
- 2° L'emprisonnement à temps jusqu'à vingt ans;
- 3° L'emprisonnement perpétuel;
- 4° La mort.

Il peut en outre, prononcer une amende qui n'excédera pas 4.000 francs, sauf dans le cas de condamnation capitale.

L'interdiction de séjour peut se cumuler avec l'emprisonnement à temps.

Toute condamnation pour un des faits énumérés sous l'article 46 emportera destitution et exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
GEORGES PERNOT.

1648 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 juin 1935, modifiant le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Métropole, détachés aux Colonies,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Métropole détachés aux Colonies;

Vu le décret du 8 juin 1935, modifiant le décret susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 juin 1935, modifiant le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Métropole détachés aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 juin 1906 et les décrets modificatifs subséquents portant organisation de conseils de discipline régionaux et d'un conseil central de discipline chargé de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs des Postes et Télégraphes;

Vu le décret du 20 août 1911 et les décrets modificatifs subséquents notamment le décret du 13 juillet 1917, relatifs à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des Postes et Télégraphes;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Métropole détachés aux Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est abrogé le paragraphe *in fine* de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1917, ainsi conçu :

« Les agents du cadre métropolitain ne peuvent, en aucun cas, être placés sous les ordres des agents du cadre local. »

Art. 2. — Le paragraphe B de l'article 6 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les chefs de service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont notés par les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs ou par tous les autres Chefs de Colonies ou de Territoires sous mandat; les autres fonctionnaires et agents sont notés par le Chef de Service métropolitain, ou par son délégué, et par les mêmes autorités locales. »

Art. 3. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Georges MANDEL.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

1666 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juin 1935 approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 25 mars 1935, tendant à modifier le tarif douanier, en ce qui concerne la quotité des droits spécifiques, dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1935, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 25 mars 1935, tendant à modifier le tarif douanier, en ce qui concerne la quotité des droits spécifiques dans les Colonies du groupe à régime préférentiel,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 25 juin 1935, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 25 mars 1935, tendant à modifier le tarif douanier, en ce qui concerne la quotité des droits spécifiques, dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 25 mars 1935 publiée au *Journal officiel* de la République française du 5 mai 1935, tendant à modifier la quotité des droits spécifiques (droits de douanes), dans les Colonies du groupe à régime préférentiel;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 25 mars 1935, tendant à modifier le tarif douanier en ce qui concerne la quotité des droits spécifiques dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

Art. 2. — En conséquence, la quotité des droits spécifiques (droits de douane) inscrits au tableau A (droit d'entrée) du décret du 14 avril 1905, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, sera arrondie au franc supérieur ou au franc inférieur, suivant que les décimales excéderont ou seront inférieures à 50 centimes.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

1665 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret et l'arrêté ministériel du 28 juin 1935, relatifs aux conditions de transport des bananes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 juin 1935, réservant au pavillon français le transport des bananes originaires des Colonies françaises et exportées sur la France;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1935, relatif aux conditions d'application du décret du 28 juin 1935, susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1° Le décret du 28 juin 1935, réservant au pavillon français le transport des bananes originaires des Colonies françaises et exportées sur la France;

2° L'arrêté du Ministre des Colonies du 28 juin 1935, relatif aux conditions d'application du décret du 28 juin 1935, susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 juin 1934, prévoyant l'obligation, à titre exceptionnel, du transport sous pavillon français, des produits des Colonies exportés sur la France;

Vu les avis conformes du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Ministre de la Marine marchande,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Au départ des ports coloniaux et à destination de la France, les bananes originaires des Colonies françaises ne pourront être chargées que sous pavillon national.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 juin 1934, prévoyant l'obligation, à titre exceptionnel, du transport sous pavillon français des produits des Colonies exportés sur la France et, spécialement, l'article 2 dudit décret.

Vu le décret du 28 juin 1935, imposant l'obligation du chargement sous pavillon français aux bananes originaires des Colonies françaises et exportées sur la France;

Vu l'avis conforme du Ministre de la Marine marchande,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies pourront accorder des dérogations à l'obligation du chargement sous pavillon français des bananes originaires des Colonies françaises et destinées à la France, soit en cas de nécessité urgente, soit dans le cas où l'armement français cesserait de maintenir aux chargeurs, toutes conditions étant égales, des tarifs de fret en harmonie avec ceux des frets étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 juin 1935.

LOUIS ROLLIN.

1706 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juin 1935, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Afrique occidentale française de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les vins mousseux et les eaux-de-vie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises;

Vu le décret du 25 juin 1935, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Afrique occidentale française, de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 juin 1935, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Afrique occidentale française de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juillet 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et, notamment les articles 11 et 16 de ladite loi; ensemble l'article 24 du décret du 23 avril 1913 disposant qu'il sera statué ultérieurement par des règlements d'administration publique sur les mesures d'exécution de la loi précitée du 1^{er} août 1905, dans les Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie;

Vu les lois des 5 août 1908 et 28 juin 1912 qui ont modifié la loi du 1^{er} août 1905 susvisée;

Vu la loi du 6 mars 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu le décret du 15 mai 1921 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention de certaines boissons distillées en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié par les décrets des 15 août 1925, 1^{er} février 1930 et 9 septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application, dans la Métropole de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu la loi du 20 février 1928, tendant à réglementer le mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie;

Vu le décret du 21 août 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application, dans la Métropole, de la loi du 22 juillet 1927 (étiquetage des vins mousseux);

Vu le décret du 2 août 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les Colonies, de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée, en ce qui concerne les rhums et les tafias;

Vu le décret du 7 mai 1935, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application, en Afrique occidentale française, de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Vins.

Article premier. — En Afrique occidentale française, aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom de « vins » que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais.

La dénomination de « vins doux » peut être employée pour désigner le moût de raisin frais en cours de fermentation, destiné à la consommation.

Ne peuvent être considérés comme vin propre à la consommation :

Le liquide obtenu par surpressurage de marcs ayant déjà produit la quantité de vin habituellement obtenue par pressurage suivant les usages locaux, loyaux et constants.

Le liquide obtenu par pressurage des lies;

Les vins atteints d'acescence simple ayant une acidité volatile:

1° Supérieure à 1 gr. 80 par litre, exprimée en acide sulfurique;

2° Supérieure à 1 gr. 50 seulement, mais présentant nettement à la dégustation, les caractères des vins piqués, bien que des éléments constitutifs ne soient pas sensiblement modifiés et que leur aspect soit resté normal;

Les vins atteints d'autres maladies, avec ou sans acescence, dont l'aspect et le goût sont anormaux et caractérisés :

Soit par une teneur en acide tartrique total, exprimée en bitartrate de potassium, inférieure à 0 gr. 500 par litre;

Soit par la présence de deux, au moins, des trois caractères suivants :

Acidité volatile supérieure à 1 gr. 50 par litre, exprimée en acide sulfurique;

Teneur en acide tartrique total, exprimée en bitartrate de potassium, inférieure à 1 gr. 25 par litre;

Teneur en ammoniacque supérieure à 20 milligrammes par litre.

Art. 2. — Il est interdit de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre pour la consommation des vins impropres à cet usage ou des vins obtenus par le mélange de vins et de vins impropres à la consommation.

Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin dans le but, soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération et, notamment, le coupage de vins avec des vins impropres à la consommation.

En conséquence, rentre dans les cas prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 et par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1912, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, ou de détenir, sans motifs légitimes, des produits propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées et notamment, des substances destinées :

A améliorer et bouqueter les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce;

A guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération;

A fabriquer des vins artificiels;

A masquer une falsification du vin, en faussant les résultats de l'analyse.

Art. 3. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses, aux termes de la loi du 1^{er} août 1905, les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins :

1° En ce qui concerne les vins :

Le coupage des vins entre eux;

L'édulcoration des vins blancs secs, soit par addition de moût concentré, soit par coupage, avec un « vin doux » ou des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, à la condition que ce mélange ne contienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celle indiquée ci-dessous.

L'édulcoration visée au paragraphe ci-dessus ne pourra être effectuée qu'une seule fois et uniquement à la propriété ou chez les marchands en gros de boissons ayant un compte avec la régie, et à condition que les vins blancs ainsi traités ou les moûts mutés n'aient pas eux-mêmes fait l'objet d'une addition de sucre ou de moût concentré.

La congélation des vins en vue de leur concentration partielle, mais dans une limite telle que le volume initial du vin ne soit pas réduit de plus d'un quart;

La pasteurisation, le filtrage, les soutirages, le traitement par l'air ou par l'oxygène gazeux pur;

Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage tels que la terre d'infusoires, l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson;

L'addition de sel dans les limites fixées par la loi du 11 juillet 1891;

L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine;

La clarification des vins blancs tachés au moyen du charbon purifié exempt de principes nuisibles et non susceptibles de céder au vin des quantités appréciables d'un corps pouvant en modifier la composition chimique;

Ne peuvent être considérés comme tachés et, par suite, susceptibles d'être traités par le noir décolorant, que les vins dont le blanchiment peut être obtenu par l'addition de 500 grammes de noir en pâte (correspondant à 100 grammes de noir sec) au maximum par hectolitre de vin à traiter.

La coloration des vins obtenue par addition de caramel de raisin;

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur. Les quantités employées seront telles que le « vin » ou le « vin doux » ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre;

Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs, à dose maximum de 20 grammes par hectolitre. Toutefois, en aucun cas, la dose totale d'anhydride sulfureux (anhydride ajouté et anhydride des bisulfites) ne pourra excéder la dose de 450 milligrammes par litre ci-dessus fixée;

L'addition d'acide citrique cristallisé pur, dans le but d'empêcher la casse, à la dose maximum de 50 centigrammes par litre;

Le vinage exclusif des vins titrant naturellement moins de 12°, à condition, toutefois, que ce vinage ait été effectué avec des esprits ou des eaux-de-vie d'un degré marchand titrant 45° au moins, et de telle façon que le degré alcoolique desdits vins ayant fait l'objet de cette opération ne dépasse pas 12°;

2° En ce qui concerne les moûts :

Indépendamment de l'emploi du plâtre et du sucre dans les limites fixées par les lois du 11 juillet 1891 et du 4 août 1929, et de l'emploi des moûts concentrés, dans les conditions fixées par la loi du 4 juillet 1931 :

Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs, à une dose inférieure à 20 grammes par hectolitre, et par l'anhydride sulfureux pur, sans limitation de quantité;

Le désulfitage, par un procédé physique, des moûts mutés par l'anhydride sulfureux, en vue de les ramener à une teneur en acide sulfureux telle que le vin qui sera obtenu par fermentation desdits moûts ne renferme pas une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle fixée ci-dessus pour les vins;

L'addition de tanin;

L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides. L'emploi simultané de l'acide tartrique et de sucre ou de moût concentré est interdit.

L'addition de phosphate de chaux commercialement pur;

L'addition de phosphate d'ammoniacque cristallisé pur ou de glycéro-phosphate d'ammoniacque pur, à la dose strictement nécessaire pour assurer le développement normal des levures;

L'emploi des levures sélectionnées;

La clarification des moûts blancs tachés par le charbon pur, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus fixées pour les vins;

Le chauffage, la pasteurisation, la réfrigération, l'aération, le filtrage, les soutirages;

La consommation partielle des moûts non destinés à l'enrichissement de la vendange par édulcoration, mais seulement dans une limite telle que le moût concentré puisse subir la fermentation alcoolique sans aucune addition d'eau, de telle manière que l'opération n'ait pas pour effet d'augmenter de plus d'un quart la richesse initiale de la vendange ou du moût traité, et sans que l'enrichissement puisse jamais excéder deux degrés et demi d'alcool total, acquis ou en puissance.

L'emploi des moûts concentrés à plus de 10 % pour toute manipulation autre que celles de la vinification, est autorisée.

Lorsque la réduction de volume dépasse le dixième du volume du moût traité, les dispositions du titre II du décret du 18 août 1933 sont applicables. L'opération ne pourra avoir lieu qu'à la propriété.

Indépendamment des pratiques énumérées limitativement ci-dessus, le Gouverneur général peut, exceptionnellement, après consultation de la Chambre d'agriculture, et sur avis conforme de la Commission permanente prévue par l'article 2 du règlement d'administration publique du 7 mai 1935, dans les années et dans les régions où la pratique en sera reconnue nécessaire, autoriser, par arrêté, l'addition aux moûts trop acides des matières nécessaires pour ramener leur acidité à l'acidité moyenne des moûts de la même région en année normale.

L'arrêté détermine la nature et la quantité des matières dont l'emploi est autorisé à cet effet, ainsi que la période de temps pendant laquelle elles peuvent être employées;

3° En ce qui concerne les moûts possédant naturellement en puissance une richesse alcoolique minima de 14 degrés, et provenant, pour les trois quarts au moins de leur poids ou de leur volume total, de raisins de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie, l'addition, en cours de fermentation, d'une quantité d'alcool ne dépassant pas 10 % du volume du vin à obtenir.

Art. 4. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, ainsi que dans leurs dépendances, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente. Les fûts, récipients et emballages de vins expédiés aux détaillants par les producteurs et par les négociants en gros devront porter la même inscription. Celle-ci n'est pas obligatoire dans les établissements de détail, pour les bouteilles et récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont versés, à la demande de l'acheteur, pour être emportés, séance tenante, ou consommés sur place.

La dénomination de vente doit être suivie de l'indication du titre alcoolique acquis, exclusion faite de la proportion d'alcool que le vin peut renfermer en puissance; le titre doit être indiqué par degré et demi-degré; les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Toutefois, l'indication du titre alcoolique n'est pas obligatoire pour les vins en bouteilles capsulées ou cachetées portant le nom d'un cru déterminé, conformément aux lois en vigueur sur les appellations d'origine, ainsi que pour les vins expédiés en fûts portant la même indication d'origine.

TITRE II

Vins mousseux.

Art. 5. — Les dispositions du titre 1^{er} du présent décret sont applicables aux vins mousseux.

Indépendamment des manipulations et des pratiques prévues à l'article 3 ci-dessus, sont considérés comme licites, en ce qui concerne spécialement les vins mousseux :

1° Les manipulations et traitements connus sous le nom de « méthode champenoise »;

2° La gazeification partielle ou totale par addition d'acide carbonique pur, mais à la condition que les bouteilles contenant les vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, portent la mention « vin mousseux gazéifié » en caractères très apparents, c'est-à-dire dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Aucun vin ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la dénomination de « vin mousseux » que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en vase clos, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.

L'emploi de toute dénomination dérivée du mot « champagne » pour la désignation des vins mousseux n'ayant pas droit à ladite appellation, est interdit sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, tableaux-réclame, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 6. — La mention « méthode champenoise » peut être employée pour les vins rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles. Cette mention ne pourra être inscrite, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions soient supérieures à plus de la moitié de celles des caractères les plus grands figurant sur ces étiquettes et qui aient une autre apparence typographique que ces derniers.

Les vins mousseux préparés par fermentation naturelle en récipients autres que des bouteilles ne pourront être mis en vente que dans des bouteilles revêtues d'étiquettes portant la mention « vin mousseux produit en cuve close ». Les mots « produit en cuve close » pourront être inscrits immédiatement au-dessous des mots « vin mousseux » et les caractères qui les composent devront être de dimensions au moins égales au tiers de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

TITRE III

Eaux-de-vie

Art. 7. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations.

La dénomination d'« eau-de-vie de vin » est réservée aux produits provenant de la distillation exclusive du vin.

Les dénominations d'« eau-de-vie de cidre » ou d'« eau-de-vie de poiré » sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive et sans rectification de toutes boissons obtenues par la fermentation du jus de pommes ou de poires fraîches.

Les eaux-de-vie obtenues par la distillation de piquettes ne peuvent être dénommées « eaux-de-vie de vin » elles ne peuvent être désignées que comme « eaux-de-vie de piquettes ».

La dénomination d'« eaux-de-vie de marc » ou de « marc », est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisins frais additionnés ou non d'eau.

La dénomination de « kirsch » est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises ou des merises.

Les dénominations d'« eau-de-vie de prunes, mirabelles, quetsches » ou de tous autres fruits, sont réservées aux eaux-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation desdits fruits.

La dénomination de « genièvre » est réservée à l'eau-de-vie obtenue, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 30 mars 1902, par la distillation simple, en présence des baies de genièvre du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine.

La dénomination de « rhum » ou de « tafia » est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de cannes, soit du jus de canne à sucre non privé, par défécation, des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques.

Les spiritueux visés au présent article perdent tout droit aux dénominations énumérées audit article lorsque par suite d'une rectification consécutive à la distillation, ils ont perdu leur caractère spécifique. Ils ne peuvent alors être désignés que sous l'une des dénominations suivantes : « eaux-de-vie », « esprit », « alcool », ces deux dernières pouvant seules être suivies de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés. L'alcool de marc peut, toutefois, être dénommé « marc rectifié ».

Art. 8. — Les spiritueux visés à l'article précédent, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même cru, ne peuvent être désignés sous l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce cru particulier.

Dans le commerce des eaux-de-vie, le mot « fine » ne pourra être employé que s'il est accompagné d'une appellation géographique viticole ou cidricole, et pour désigner une eau-de-vie de vin ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi indiquée.

Les dénominations spécifiques visées à l'article précédent sont applicables aux mélanges des eaux-de-vie entre elles ou avec des alcools de fruits ou avec de l'alcool d'industrie, mais à la condition que la dénomination spécifique employée pour désigner le mélange soit suivie de la mention « fantaisie » ou d'un qualificatif différenciant ce mélange de l'eau-de-vie dont la dénomination est employée de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou sur l'origine du produit. Pour les mélanges de kirsch et d'alcool, le mot « commerce » répond à l'esprit de ces dispositions.

La dénomination « eau-de-vie » peut être employée pour désigner un mélange d'eaux-de-vie entre elles ou d'une eau-de-vie avec un alcool de fruit ou avec de l'alcool d'industrie. Toutefois, cette dénomination peut être accompagnée d'un adjectif autre que le qualificatif « fine » ou ses composés, visant la qualité du produit, mais à condition que le mélange renferme moins de 50 p. 100 d'alcool de fruit ou d'alcool d'industrie.

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les mélanges ou les spiritueux cités au présent article, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « fantaisie » doivent être imprimés en caractères identiques.

Il est interdit de désigner, d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter sous un nom quelconque, y compris ceux de « rhums ou tafias de fantaisie », tous spiritueux mélangés, aromatisés, colorés ou non, même contenant un pourcentage de « rhum » ou « tafia », présentant les caractères organoleptiques du « rhum » ou du « tafia » et dont il ne pourra être justifié qu'ils sont composés uniquement de « rhum » et « tafia » d'origine, réduits ou non, sans addition d'aucun autre spiritueux.

Art. 9. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à améliorer et bouqueter les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce, donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque forme que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie naturelle, en faussant les résultats de l'analyse.

En conséquence, rentre dans les cas prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 et l'article 4 du 28 juillet 1912 le fait d'exposer de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, ou de détenir, sans motifs légitimes, tous produits pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées.

N'est pas considérée comme frauduleuse la réduction des spiritueux visés au présent décret au degré de consommation.

Toutefois il est interdit de transporter en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des eaux-de-vie réduites au-dessous de 35 degrés, à moins que les récipients et emballages ne portent l'indication apparente, en chiffres d'au moins 5 millimètres de haut, de la richesse centésimale en alcool des eaux-de-vie qu'ils contiennent.

Art. 10. — Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie, les bouteilles, récipients et emballages renfermant les produits visés au présent titre doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente.

Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE IV

Dispositions générales applicables aux vins, aux vins mousseux et aux eaux-de-vie.

Art. 11. — Les récipients et emballages dans lesquels des produits destinés à la préparation ou à la conservation des vins, vins mousseux et eaux-de-vie sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent être revêtus d'une étiquette portant l'indication des éléments entrant dans la composition du produit. Ces éléments doivent être désignés par leur dénomination commerciale usuelle, sans abréviations qui soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification.

La dénomination de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est permis par le présent règlement qu'à doses limitées, doit être suivie de l'indication de la quantité dudit élément contenue dans 100 grammes ou dans un litre de produit.

Les indications ci-dessus visées doivent être inscrites en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette et de même apparence typographique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux inscriptions figurant dans les annonces, réclames et papiers de commerce, et concernant les produits ci-dessus visés.

Art. 12. — Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des vins ou des eaux-de-vie de faire figurer sur ses étiquettes, marque, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, la mention « Propriétaire à », « Viticulteur à », « Négociant à » ou « Commerçant à », suivie du nom d'une région ou d'un cru particulier sur le territoire desquels elle ne possède ni propriété, ni vignoble, ni établissement commercial.

Art. 13. — Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette région ou localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients le nom de ladite région ou localité qu'à la condition de le faire précéder des mots : « Propriétaire à », « Viticulteur à », « Négociant à » ou « Commerçant à », suivi de l'indication du département où est située la région ou la localité, le tout imprimé en caractères identiques.

Art. 14. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogue, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclame, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 15. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 4 (paragraphe 3), 6, 10 (dernier paragraphe) et 12.

Art. 16. — Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux alcools dits de traite et aux boissons et substances prohibées en Afrique occidentale française par le décret du 15 mai 1921, les produits en question restant régis par la réglementation spéciale édictée en exécution de cet acte.

Art. 17. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

Louis ROLLIN.

1726 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 2 juillet 1935, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 25 février 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, fixant les droits d'entrée sur les produits pétroliers importés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 juillet 1935, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 25 février 1935 pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, fixant les droits d'entrée sur les produits pétroliers importés en Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1935, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 25 février 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, fixant les droits d'entrée sur les produits pétroliers importés en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juillet 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'article 74 paragraphe B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé dans celles de ses dispositions qui règlent l'assiette et le mode de perception, l'arrêté n° 415 pris le 25 février 1935 par le Gouverneur général de

l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et fixant les droits d'entrée perçus sur les produits pétroliers importés en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

415 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le régime douanier des produits pétroliers importés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 74, paragraphe b du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article premier du décret du 14 avril 1905 tel qu'il est modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié comme suit :

DÉSIGNATIONS DES PRODUITS	UNITÉS	TITRE	QUOTITÉ DES DROITS	
	sur		TERRITOIRES	TERRITOIRES
	LESQUELLES	de	situés en	soumis
	portent	PERCEPTION	dehors de la	au régime de la
les droits			zone visée	convention
			par la conven-	du 14 juin 1898
			tion du	du 14 juin 1898
			14 juin 1898	—
			Droits	Droits
			d'importation	d'importation
<i>Pétrole raffinés et extra raffinés :</i>				
1 ^o En provenance directe de l'étranger.....	100 k. net.	Arrêté du Décret du	28 »	48 »
2 ^o Provenant des usines exercées de la Métropole.....	—	—	28 »	48 »
<i>Essences de pétrole :</i>				
1 ^o En provenance directe de l'étranger.....	—	—	50 »	70 »
2 ^o Provenant des usines exercées de la Métropole.....	—	—	50 »	70 »
<i>Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.</i>				
1 ^o En provenance directe de l'étranger.....	Valeur	—	5 %	10 %
2 ^o Provenant des usines exercées de la Métropole.....	—	—	5 %	10 %
<i>Paraffine :</i>				
1 ^o En provenance directe de l'étranger.....	—	—	5 %	10 %
2 ^o Provenant des usines exercées de la Métropole.....	—	—	5 %	10 %

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 février 1935.

BRÉVIÉ.

1727 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1935, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 25 février 1935, tendant à fixer le régime douanier des produits pétroliers importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 juillet 1935, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 25 février 1935, tendant à fixer le régime douanier des produits pétroliers importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1935, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 25 février 1935, tendant à fixer le régime douanier des produits pétroliers importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juillet 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 1928, relative au régime douanier colonial ensemble les décrets d'application du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les tarifs douaniers à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de 25 février 1935, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} avril 1935, tendant à modifier le régime douanier des produits pétroliers importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération du 25 février 1935, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à fixer le régime douanier des produits pétroliers importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

Art. 2. — En conséquence, le tableau A du décret du 14 avril 1905 (droit d'entrée) tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, est à nouveau complété et modifié ainsi qu'il suit :

NOMENCLATURE DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	QUOTITÉ DES DROITS
		Territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898. Surtaxe sur les produits étrangers francs.
<i>Pétroles raffinés et extra raffinés :</i>		
1 ^o En provenance directe de l'étranger.....	100 kilog. net	20 »
2 ^o Provenant des usines exercées de la Métropole.....	—	16 »
<i>Essences de pétrole :</i>		
1 ^o En provenance directe de l'étranger.....	—	20 »
2 ^o Provenant des usines exercées de la Métropole.....	—	16 »
<i>Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales :</i>		
1 ^o En provenance directe de l'étranger.....	Valeur.	7 %
2 ^o Provenant des usines exercées de la Métropole.....	—	5 %
<i>Paraffine :</i>		
1 ^o En provenance de l'étranger	—	7 %
2 ^o Provenant des usines exercées de la Métropole.....	—	5 %

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

1704 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1935.

BOISSON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 juillet 1935.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française.

Ce nouveau texte est motivé par l'insuffisance des réglementations antérieures, qui se sont révélées inaptes à assurer la protection efficace des forêts de notre domaine de l'Ouest-africain.

Toute l'Afrique occidentale française, exception faite de la Côte d'Ivoire, est encore régie actuellement, du point de vue forestier, par les décrets de 1900-1901. La Côte d'Ivoire bénéficie d'un régime forestier institué par le décret du 18 juin 1912, qui constituait à l'époque un progrès considérable. Cependant, toute la réglementation concernant les usages est difficilement applicable.

Le projet de décret présenté tend à remédier, dans la mesure du possible, aux lacunes des anciens textes, et sera applicable à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, la Côte d'Ivoire comprise. Il s'inspire largement des récentes codes forestiers parus pour l'Indochine et Madagascar; les problèmes forestiers étant, en effet, sensiblement les mêmes dans toutes les régions tropicales.

Le projet de décret ci-joint assure la protection des forêts existantes par une répartition judicieuse de celles-ci en catégories nettement déterminées, par une répression plus sévère des délits commis par les exploitants, par l'extension des droits reconnus aux agents forestiers, enfin par le renforcement des mesures punitives ou encore préventives susceptibles de combattre efficacement les abus de toutes sortes. La reconstitution forestière est recherchée, en favorisant les reboisements effectués par les collectivités indigènes et les particuliers.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de régler, par arrêtés, les détails d'exécution en ce qui concerne les exploitations de forêts.

Tel quel, ce projet de décret semble répondre aux préoccupations qui l'ont dicté. Il constitue indéniablement un progrès sérieux sur la législation antérieure et permettra sans doute d'attendre l'époque où, leur mise en valeur effectuée, les forêts de l'Afrique occidentale pourront faire, l'objet comme nos forêts métropolitaines, d'une exploitation en coupes régulières.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président, de bien vouloir, en signant cet acte, le sanctionner de votre haute approbation.

Nous vous prions, Monsieur le Président de bien vouloir agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique;

Vu les décrets du 20 juillet 1900 et du 5 août 1900 relatifs aux régimes forestiers du Sénégal et Dépendances et du Dahomey;

Vu le décret du 24 mars 1901 relatif au régime forestier de la Guinée française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 juin 1912, sur le régime forestier de la Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Sénégal et créant un Conseil colonial de cette Colonie, modifié par le décret du 30 mars 1925

Vu le décret du 13 juillet 1923, portant organisation du personnel colonial des Eaux et Forêts;

Vu le décret du 28 décembre 1923, réorganisant les services d'Agriculture, de l'élevage et des forêts en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1928, sur le domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 avril 1931, portant majoration du principal des amendes pénales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

Généralités

Article premier. — Les forêts vacantes et sans maître en Afrique occidentale française, ainsi que les périmètres de reboisement définis à l'article 6 appartiennent à l'Etat.

Les produits du Domaine forestier sont attribués aux budgets locaux en compensation des dépenses de gestion et de conservation qu'ils sont appelés à supporter.

Art. 2. — Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage et à charbon ou des produits accessoires tels que : les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapock, le caoutchouc, la glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

TITRE II

Du Domaine forestier

CHAPITRE 1^{er}

DOMAINE CLASSÉ. — DOMAINE PROTÉGÉ.

PÉRIMÈTRE DE REBOISEMENT.

SECTION I^{re}. — Généralités.

Art. 3. — Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories :

- 1^o Forêts classées constituant le Domaine forestier classé;
- 2^o Forêts protégées constituant le Domaine forestier protégé;

Art. 4. — Sont considérées comme forêts classées :

1^o Les forêts réservées, avant la date de promulgation du présent décret, par des arrêtés du Gouverneur général et des Lieutenants-Gouverneurs, c'est-à-dire qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage des indigènes et les exploitations. Des arrêtés du Gouverneur général placeront définitivement ces forêts dans le Domaine classé sous les conditions que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement;

2° Les forêts classées par voie d'arrêtés du Gouverneur général conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 5. — Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du Domaine n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement :

Art. 6. — Sont classées obligatoirement comme périmètres de reboisement, les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant :

1° Les versants montagneux offrant un angle de 35 degrés et plus, dont la mise en réserve serait reconnue indispensable ;

2° Les dunes du littoral ;

3° Les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulement dangereux.

Facultativement pourront être classées, comme périmètre de reboisement, certaines parties de terrain insuffisamment boisé, à mettre en génération, notamment en zone sahélienne.

Art. 7. — Après constatation de reboisement ces terrains et massifs peuvent être incorporés dans le Domaine forestier classé par arrêté du Gouverneur général.

SECTION II. — Procédure du classement.

Art. 8. — Le service forestier, après entente avec l'administrateur commandant le cercle, procède avec les représentants des villages intéressés à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement de la réserve forestière avec indication précise des limites prévues est remis à l'administrateur commandant de cercle, qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité, conformes aux règlements ou usages locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu du cercle, les Lieutenants-Gouverneurs ordonnent la réunion de la commission, dite de classement, composée comme suit :

Le commandant de cercle, président.

Le Chef du service forestier ou son représentant, membre.

Le chef ou un notable de chaque village intéressé, membre.

Cette commission se transporte au chef-lieu du cercle ou de la subdivision, examine le bien fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants.

1° Elle détermine les limites de la forêt à classer ;

2° Elle constate l'absence ou l'existence de droits d'usage grevant la forêt à classer. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles limitatives énoncées aux articles 14, 16, et 17 du présent décret.

Il est établi un procès-verbal des opérations de la Commission qui est transmis au Lieutenant-Gouverneur après avis du Chef du service forestier et du Receveur des Domaines. Le projet de classement est ensuite transmis au Gouverneur général pour décision.

Art. 9. — L'arrêté de classement est inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et de la Colonie intéressée ; il est porté par les soins de l'Administrateur, commandant le cercle, à la connaissance de tous les villages intéressés.

Art. 10. — Les indigènes qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la forêt à classer pourront former opposition pendant un mois à dater du jour du dépôt au chef-lieu du cercle, du projet de classement. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la Commission de classement, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les Tribunaux compétents en intervenant dans la procédure de l'immatriculation que l'Administration engagera dans ce

cas au plus tôt, pour les terrains contestés. Le délai ci-dessus de un mois n'exclut pas les délais accordés par les textes relatifs à l'immatriculation.

SECTION III. — Aliénation.

Art. 11. — Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par arrêté du Gouverneur général pris sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée, après avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Commandant du cercle, président.

Le chef du Service forestier, membre.

Un délégué de l'administration des Domaines, membre.

CHAPITRE II

DES USAGES DES INDIGÈNES

SECTION 1^{re}. — Principes.

Art. 12. — Les collectivités indigènes continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation.

L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

En ce qui concerne les bois pour la fabrication des pirogues, des demandes doivent être adressées par les chefs de villages au chef de subdivision qui délivre les permis de coupe après avis de l'agent forestier, là où il en existe. Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs fixeront les modalités d'attribution des ces permis qui pourront être accordés gratuitement ou à titre onéreux.

Art. 13. — Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Art. 14. — Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits d'usage des indigènes, autres que ceux de ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et ceux reconnus par les arrêtés de classement.

Art. 15. — Les limites des forêts classées sont toujours choisies de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées très largement suffisantes pour le libre exercice des droits d'usage des indigènes. Quand en raison de la faiblesse du taux du boisement ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser de vastes espaces boisés libres, il sera procédé préalablement à l'acte de classement à un règlement aménagement de ces usages.

Art. 16. — L'exercice des droits d'usage sur les forêts classées est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En particulier l'introduction dans certaines forêts classées, des moutons, chèvres ou chameaux peut être interdite lorsque le parcours de ces animaux présente un danger pour les peuplements.

Il peut être retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

1° Dans les forêts aménagées ;

2° Dans les périmètres de reboisement ;

3° Dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés ;

4° Dans les parcelles portant des boisements de moins de cinq ans ;

5° Pendant cinq ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées et incendiées.

Art. 17. — Les Lieutenants-Gouverneurs pourront prendre tous règlements utiles pour l'exercice des droits d'usage tant dans le domaine classé que dans le domaine protégé tels que cantons mis en défense, obligation des délivrances usagères, etc.

Art. 18. — Les droits d'usage autres que ceux de parcours pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré et, en cas de contestation, fixées par les Lieutenants-Gouverneurs en conseil privé ou d'administration.

SECTION II. — Usages à caractères commerciaux.

Art. 19. — L'exploitation commerciale par les collectivités indigènes, des palmiers, karités, gommiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts protégées, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire des végétaux producteurs. Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs régleront ou interdiront les saignées.

Dans les forêts classées, elle est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploiter spécial et gratuit, indiquant où peuvent s'exercer les droits de récoltes. Ce permis peut être retiré par arrêté du Lieutenant-Gouverneur si les usagers ne se conforment pas aux réglementations en vigueur.

Les usagers pourront être tenus de contribuer, au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage.

Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, approuvés par le Gouverneur général, fixeront la contribution qui sera payable en journées de travail.

Au cas où un particulier demande un permis d'exploitation pour ces produits, il n'est accordé qu'après que la collectivité intéressée aura déclaré y renoncer. Ce permis sera toujours accordé avec un cahier des charges et pour une durée déterminée permettant à l'Administration de réserver ainsi l'avenir de la collectivité indigène.

SECTION III. — Culture sur sol forestier.

Art. 20. — Les cultures sur sol forestier après défrichement et incinération des arbres sont formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de reboisement.

Les Lieutenants-Gouverneurs pourront cependant autoriser des cultures temporaires sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essences de valeur.

Elles pourront être défendues même dans le domaine forestier protégé, dans les Colonies à longue saison sèche, où la rareté et l'état de dégradation des boisements nécessiteront cette mesure. Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs détermineront les territoires où cette interdiction sera imposée.

Tout défrichement de bois et broussailles est interdit, sauf autorisation spéciale et motivée de l'Administrateur, dans des bandes de 10 mètres de largeur longeant les rives des cours d'eaux.

SECTION IV. — Espèces protégées.

Art. 21. — L'abatage, l'arrachage, la mutilation des gommiers (acacia Sénégal), karités, kolatiers, kapokiers, rôniers, copaliers (*copaïfera guibourtiana*), palmiers à huile sont interdits sauf autorisation.

Les Lieutenants-Gouverneurs désigneront par arrêtés les autres espèces de valeur qu'ils jugeront utile de protéger, soit partiellement, soit d'une façon absolue.

SECTION V. — Ebranchage dans la zone sahélienne.

Art. 22. — Le port de la hache ou matchette ou coupe-coupe ou sabre pour les bergers en dehors des campements et l'ébranchage sont toujours interdits dans les boisements classés de la zone sahélienne, sauf autorisation spéciale et motivée.

Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé.

La limite sud de la zone sahélienne sera définie par un arrêté du Gouverneur général.

SECTION VI. — Feux de brousse. — Incendies de forêts.

Art. 23. — Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les feux de brousses sont interdits, sauf ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de cultures et sous les réserves portées à l'article 24. Les mises à feu sont soumises aux prescriptions suivantes et à celles des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs à intervenir en exécution du présent décret.

Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées.

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle se fait avec l'autorisation du chef de village. La collectivité doit se tenir prête à intervenir pour combattre l'incendie qui se propagerait hors des limites prévues.

Dans les territoires où les infractions aux dispositions précédentes et les incendies dans les massifs forestiers classés se répéteraient trop fréquemment, les mises à feu seront en outre assujetties par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs à un régime d'autorisation administrative et de déclaration préalable.

Art. 24. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées situées en bordure de savanes ou dans la zone des savanes. Cependant des charbonnières et fours à charbon pourront être établis en forêt et dans la zone de 500 mètres dans les conditions qui seront fixées par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs.

L'autorité administrative, d'accord avec les agents forestiers, fera procéder d'office en saison favorable par les usagers des forêts ou par les indigènes habitant les villages limitrophes, à l'incinération des herbages, à la limite de la forêt classée, et le long des routes et chemins ordinaires traversant les territoires réservés, afin de préserver les forêts classées des effets possibles des mises à feu inconsidérées. Ces travaux rentrent dans le système des prestations annuelles. Dans le cas où ils seraient très importants, ils pourront être rémunérés.

Art. 25. — Les Lieutenants-Gouverneurs pourront par arrêté pris en conseil, déterminer les zones soumises à la surveillance des usagers ou des populations indigènes voisines des forêts et les modalités de ce service de surveillance. Ce service rentre, en principe, dans le système des prestations annuelles. Il pourra être rétribué dans le cas où la surveillance deviendra particulièrement active.

Art. 26. — Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt, sera puni des peines portées à l'article 64 du présent décret.

En ce qui concerne les indigènes, la réquisition sera réputée valablement faite, lorsqu'elle aura été adressée au chef du village par un agent quelconque de l'autorité administrative ou du Service des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Art. 27. — L'exploitation des forêts domaniales par des services publics ou des particuliers peut être faite :

Soit en régie.

Soit par vente de coupes.

Soit par permis temporaire d'exploitation.

Soit par permis de coupe, d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes ou stères.

Art. 28. — Les permis temporaires d'exploitation sont accordés :

1° Par les Lieutenants-Gouverneurs pour les lots égaux ou inférieurs à 2.500 hectares ;

2° Par le Gouverneur général pour les lots de 2.501 à 10.000 hectares;

3° Par décret sur rapport du Ministre des Colonies pour les lots supérieurs à 10.000 hectares.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'exploitation des forêts domaniales, par des services publics ou des particuliers, sera réglementée par un arrêté du Gouverneur général.

TITRE III

Forêts des particuliers

Art. 30. — Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts, y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété, sous les réserves contenues dans le décret, mais ne pourront en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative.

Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- 1° Le maintien des terres sur les pentes des montagnes;
- 2° La défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau;
- 3° La protection des sources et leurs bassins de réception;
- 4° La protection des dunes et côtes et la constitution d'écran contre la violence des vents;
- 5° La salubrité publique;
- 6° La défense militaire.

Art. 31. — En cas de contravention à l'article précédent le Lieutenant-Gouverneur pourra, par des arrêtés pris en conseil, mettre en demeure les propriétaires de rétablir en nature de bois les lieux défrichés dans un délai qui ne peut excéder cinq années.

Art. 32. — Si, dans un délai d'un an après la mise en demeure tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration qui poursuivra, par voie de contraintes, le remboursement du prix des travaux, pour lequel remboursement elle aura le privilège sur les biens meubles ou immeubles des débiteurs. Le prix sera établi suivant mémoire détaillé dressé par le Service forestier et visé par le président du Tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

TITRE IV

Encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers

Art. 33. — Dans l'intérêt public il peut être accordé en dotation révocable par les Lieutenants-Gouverneurs aux particuliers, collectivités indigènes et établissements publics, à charge de les reboiser, des étendues de terrains domaniaux nus ou couverts de boisements très dégradés. Les bénéficiaires exploitent librement les terrains reboisés sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente et de celles inscrites dans l'acte de dotation.

Art. 34. — Des subventions pourront être accordées à raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers pour le reboisement. Elles consisteront soit en délivrance de graines ou plantes, soit en argent.

Art. 35. — Les modalités d'application du présent titre seront réglées par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs en conseil soumis à l'approbation du Gouverneur général.

TITRE V

Répression des infractions CHAPITRE PREMIER

PROCÉDURE

SECTION I^{re}. — Recherche et constatation des délits.

Art. 36. — Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-

verbaux les infractions aux règlements forestiers dans toute la Colonie où il sont affectés. Certains agents d'autres services pourront être également habilités à cet effet par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 37. — Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en présence ou sur réquisition, soit du juge de paix à compétence étendue, soit d'un officier de police judiciaire. En ce qui concerne les indigènes, ils devront être accompagnés du chef de village ou, à défaut, de deux notables.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de Chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Art. 38. — Les agents forestiers assermentés conduisent devant le président du Tribunal compétent tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités en délits, vendus en fraude, ou circulant en contravention aux dispositions d'arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 39. — Les agents forestiers indigènes non assermentés ne peuvent rechercher et constater que les infractions en matière commises par les indigènes. Les chefs de collectivités indigènes également, mais seulement en ce qui concerne les infractions aux dispositions du chapitre II du titre 2 du présent décret.

Ils conduisent tout inconnu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal.

Art. 40. — Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire français assermenté feront foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent. Ils ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire, s'ils sont établis par des agents indigènes assermentés.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés sur le rapport des indigènes visés à l'article 39, il ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux dressés par les agents indigènes assermentés devront être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche. Cette affirmation a lieu dans les huit jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal.

Art. 41. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 42. — Les agents européens du Service forestier ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans la même Colonie.

Il sera prêté par écrit, si ces agents résident en dehors du siège du Tribunal ou de la Justice de paix.

Certains agents forestiers indigènes désignés spécialement par les Lieutenants-Gouverneurs pourront prêter serment dans les mêmes conditions.

SECTION II. — *Confiscation et saisie.*

Art. 43. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits.

Si ceux-ci ont disparu, ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 400, alinéa 5, du Code pénal, seront applicables.

Art. 44. — Tous bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation administrative seront confisqués.

Art. 45. — Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par le présent décret ou par les cahiers des charges et les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs pris pour son exécution.

Art. 46. — Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution seront vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré au profit du budget local.

SECTION III. — *Actions et poursuites.*

Art. 47. — Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du Service forestier ou son représentant devant les juridictions françaises ou indigènes, suivant les règles générales de compétence, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions.

Les officiers forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Devant les juridictions françaises, ils siègent à la suite du Procureur et des substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

Art. 48. — Si, dans une instance en réparation de délits ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le Tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, et si ces moyens de droit sont de nature à enlever au fait, ayant provoqué la poursuite, son caractère de délit ou contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le Tribunal statuant sur le fonds du droit.

Art. 49. — Les jugements en matière forestière seront notifiés au chef du Service forestier. Celui-ci peut, par délégation du Lieutenant-Gouverneur, concurremment avec le Ministère public près les juridictions indigènes ou françaises, interjeter appel des jugements en premier ressort.

Il peut aussi, concurremment avec le Ministère public se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des juridictions françaises.

Il est réservé au Procureur général de se pourvoir, dans les mêmes cas, en annulation contre les décisions des juridictions indigènes.

Sur l'appel de l'une ou l'autre partie, le chef du Service forestier a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour ou devant le Tribunal colonial d'appel et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du Procureur général et de ses substituts et assiste à l'audience en uniforme et découvert.

Art. 50. — Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix-huit mois.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé.

Art. 51. — Tous les agents du Service forestier pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du ministère des huissiers.

Art. 52. — Les dispositions réglant, en Afrique occidentale française, la procédure en matière répressive devant les Tribunaux français et les Tribunaux indigènes sont applicables à la poursuite des délits et contraventions, en matière forestière, devant ces deux ordres de juridiction, sauf les modifications édictées par le présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont de la compétence des Tribunaux de simple police, à l'exception de celles prévues par les articles 57, 58, 61 et 65 qui seront déferées aux Tribunaux correctionnels.

SECTION IV. — *Transactions.*

Art. 53. — Les officiers des Eaux et Forêts ou, à défaut les commandants de cercle et les chefs de subdivision, sont autorisés à transiger au nom des Lieutenants-Gouverneurs avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende en principal ne dépassant pas 100 francs. Ils devront adresser au Lieutenant-Gouverneur copie des transactions qu'ils auront consenties. Au-dessus de 100 francs, les transactions sont accordées par le chef du Service forestier, sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Art. 54. — Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le commandant de cercle ou le chef de subdivision prescrivent alors d'accord avec le Service forestier, le genre de travaux, obligatoirement d'intérêt forestier, auxquels seront affectés les journées de travail tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquité, ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé, soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Les collectivités indigènes qui seraient rendues pécuniairement responsables de certaines infractions ainsi qu'il est prévu aux articles 66 et 67 du présent décret, peuvent être également admises à s'acquitter par transaction, en journées de travail consacrées à l'entretien des forêts ou des dommages ont été constatés.

CHAPITRE II

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

SECTION I^{re}. — *Coupes et exploitations non autorisées. Mutilation d'arbres.*

Art. 55. — Les concessionnaires ou exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu le permis d'exploitation de l'autorité compétente, ou exploiter après expiration des délais fixés, à peine d'être poursuivis comme délinquants.

Art. 56. — Quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir du droit d'usage, sera puni d'une amende en principal de 10 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende en principal de 20 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt domaniale classée, le maximum de l'emprisonnement sera d'un an, au cas prévu à l'alinéa 1; de deux ans, au cas prévu à l'alinéa 2.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits, ainsi que les restitutions et dommages, reviendra aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière, le tout reviendra à l'acheteur de cette coupe.

La mutilation ou l'écorçage effectué indûment seront punir des mêmes peines.

Art. 57. — Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 21, ou des plants ou arbres d'essences de valeur qui seront désignées par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme sera puni d'une amende en principal de 20 à 200 francs ou d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

SECTION II. — *Marteaux forestiers-marques.*

Art. 58. — Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ce marteaux contrefait ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, la peine sera de trois mois à cinq ans.

SECTION III. — *Exploitation.*

Art. 59. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis, d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende en principal de 50 à 2.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

Art. 60. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis, sera condamné aux peines prévues par l'article précédent.

Art. 61. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres, sera condamné à un emprisonnement de un mois à cinq ans et, solidairement avec les auteurs principaux du délit, à une amende en principal de 200 à 2.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts. Les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

Art. 62. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans

le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais et réparations civiles.

Il pourra s'affranchir de cette responsabilité en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs des délits, dans un rapport transmis sous pli recommandé à l'agent des Eaux et Forêts, ou le chef de poste intéressé, au plus tard dix jours après la constatation du délit.

Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, restitutions et dommages auxquels ses préposés ouvriers pourraient être condamnés.

Aucune peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée à l'égard du concessionnaire s'il n'est pas établi que le délit a été commis sur son ordre, ou avec son consentement exprès.

Art. 63. — Les Lieutenants-Gouverneurs pourront ordonner, par arrêté pris en Conseil, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction, pendant un délai de un à cinq ans, d'obtenir de nouveaux droits pour toute personne qui s'est rendue coupable de toute infraction aux dispositions du présent décret ou des arrêtés et cahiers des charges pris ou établis pour son exécution.

Le retrait et l'interdiction pendant cinq ans sont obligatoires pour les récidivistes.

SECTION IV. — *Cultures en forêt. — Feux de brousse. Incendies de forêts.*

Art. 64. — Toute contrevention à l'article 20 du présent décret ou à la réglementation des feux prévus par les articles 23, 24, 25, 26 et aux prescriptions des arrêtés rendus pour leur exécution, sera punie d'une amende en principal de 10 à 100 francs, et pourra l'être en outre d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'une contravention à l'article 20, la peine de prison est obligatoire, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visées à l'article 57, des peines portées audit article du présent décret et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Toutefois, les circonstances atténuantes seront admises.

Art. 65. — Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende en principal de 20 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement, qui pourra être élevée jusqu'à trois ans sera obligatoire.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et de cinq au plus.

Au cas d'incendie volontaire, allumé dans une intention criminelle dans une forêt, classée ou non, seront respectivement applicables l'article 434, alinéa 3 et 10 du Code pénal, et l'article 46, paragraphe 4, du décret du 3 décembre 1931.

Les compagnies concessionnaires ou fermières et services publics exploitant des Chemins de fer traversant ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme à l'incinération des herbages et broussailles dans la bande de 40 mètres, mais l'alinéa 1^{er} du présent article leur sera applicable au cas où les feux se propageraient en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais des compagnies et services sur décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 66. — Les collectivités indigènes sont pécuniairement responsables des infractions à l'article 20 du présent décret, à la réglementation des feux de brousse, prévue par les arti-

cles 23, 24, 25 et 26, ainsi que des incendies de forêts classées commis dans leur voisinage, à moins qu'elles ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un étranger à la collectivité.

SECTION V. — Pâturage.

Art. 67. — Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans des forêts non ouvertes au parcours, seront condamnés à une amende en principal de :

25 centimes à 1 franc par cochon, mouton, bœuf, vache ou bête de somme ;

0,50 à 2 francs par chèvre ;

1 franc à 5 francs par chameau.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Si la contravention a lieu sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 16, le maximum de l'amende sera appliqué, de même si la contravention est commise dans la nuit.

Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière. Ils pourront aussi être confisqués.

Art. 68. — Tout berger trouvé porteur d'une hache ou matchette ou coupe-coupe ou sabre dans une forêt classée de la zone sahélienne sera puni d'une amende en principal de 5 à 50 francs et l'outil sera confisqué sauf dans le cas d'autorisation spéciale et motivée prévue à l'article 22 ci-dessus.

Tout autre contravention aux dispositions de l'article 22 du présent décret sera punie des peines portées à l'article 64.

Les groupements nomades sont pécuniairement responsables des infractions à la réglementation de l'ébranchage, prévues à l'article 22, qui seraient commises sur leurs terrains de parcours, à moins qu'ils ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un d'étranger à la collectivité.

SECTION VI. — Infractions diverses.

Art. 69. — Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître, tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers, sera puni d'une amende en principal de 10 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

Art. 70. — Le propriétaire d'une forêt qui aura défriché les terrains interdits par l'article 30 du présent décret sera puni d'une amende en principal de 100 à 1.000 francs, sans préjudice de la remise en état des lieux prévue par les articles 31 et 32.

Art. 71. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service forestier sera puni d'une amende en principal de 20 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 72. — Sous réserve des droits d'usage toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et, en général, de tout produit des forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article 2, donnera lieu à une amende en principal de 5 à 20 francs. Il pourra, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de trois à quinze jours.

SECTION VII. — Généralités.

Art. 73. — Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

Art. 74. — Les maris, pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles.

Art. 75. — Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prévus.

Art. 76. — Les contraventions aux arrêtés du Gouverneur général et des Lieutenants-Gouverneurs pris pour l'exécution du présent décret, qui ne seraient pas déjà prévues et punies par les articles ci-dessus, seront punies d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 77. — En dehors du cas prévu à l'article 64, d'une contravention à l'article 20, les circonstances atténuantes ne seront pas applicables aux matières réglées par le présent décret.

Les juridictions française pourront appliquer à la peine d'emprisonnement les dispositions de la loi du 26 mars 1891 pour le sursis.

Art. 78. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention forestières.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 79. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 80. — Le dixième du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sera attribué aux agents du Service forestier et, le cas échéant, aux agents des autres services, habilités conformément aux dispositions de l'article 36, qui auraient verbalisé en matière forestière. Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux chefs des collectivités indigènes qui auront coopéré à la police forestière.

La répartition en sera fixée par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 81. — Les dispositions du décret du 23 avril 1931, portant majoration des amendes pénales en Afrique occidentale française, sont applicables au présent décret.

Art. 82. — Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêtés rendus pour délits et contraventions prévus par le présent décret.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

Art. 83. — Sont abrogés les décrets du 20 juillet 1900, du 5 août 1900, du 24 mars 1901 et du 18 juin 1912 et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 84. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LÉON BÉRARD.

1695. A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 5 juillet 1935, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (produits abrasifs; mouvements de grosse horlogerie; machi es, appareils et accessoires de bureau; pièces de garniture pour montures de parapluie, ombrelles et parasols; baignoires en fonte émaillée).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 9 juin 1932;

Vu les décrets du 5 juillet 1935, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la dépêche ministérielle n° 263 du 15 mars 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française, les décrets suivants du 5 juillet 1935, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers :

1° Le décret du 5 juillet 1935, concernant les produits abrasifs;

2° Le décret du 5 juillet 1935, concernant les mouvements de grosse horlogerie;

3° Le décret du 5 juillet 1935, concernant les machines, appareils et accessoires de bureau;

4° Le décret du 5 juillet 1935, concernant les pièces de garniture pour montures de parapluies, ombrelles et parasols;

5° Le décret du 5 juillet 1935, concernant les baignoires en fonte émaillée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juillet 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ou du Ministre de l'Agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi »;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 25 février 1935;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après pour chaque catégorie de produits : les abrasifs naturels et artificiels broyés en grains ou en poudre; les abrasifs naturels et artificiels appliqués sur tissu, sur papier ou sur bois; les meules à aiguiser et à moudre, en agglomérés, les scies

en carbure de silicium et produits similaires, les pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter, en abrasifs, y compris le verre et le silex, à affiler meules à aiguiser ou à polir et autres agglomérés en abrasifs.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents :

A. — Abrasifs naturels et artificiels broyés, en grains ou en poudre.

Pour ces produits, l'indication d'origine devra figurer sur les sacs servant à leur livraison, en lettres de 20 millimètres de haut, s'il s'agit de gros sacs en toile ou autres emballages (fûts, caisses, etc...) et en caractères de 5 millimètres si les sacs sont en papier.

B. — Abrasifs naturels ou artificiels appliqués sur tissu, sur papier ou sur bois.

Pour ces produits, présentés soit dans des emballages (caisses, boîtes, pochettes rouleaux), soit directement sur leurs supports (tissu, papier, bois, etc...), l'indication d'origine devra être apposée non seulement sur l'emballage extérieur, mais aussi sur le support lui-même au dos de chaque feuille; s'il s'agit de rouleaux (papier ou tissu), également sur le support et au minimum tous les mètres courants; pour les abrasifs appliqués sur bois, sur l'extrémité qui est polie et plane. Les caractères de la marque auront dans tous les cas 5 millimètres de hauteur au moins.

Exception est faite pour les rouleaux de moins de 55 millimètres de large, montés sur bobines, qui porteront la marque d'origine sur les flasques ou, quand il n'y a pas de flasques, sur une des étiquettes intérieures ou extérieures et sur l'emballage.

Les articles transformés ou façonnés porteront la marque d'origine de l'abrasif, lorsque la transformation ou le façonnage auront caché la marque initiale.

Les papiers destinés à la chapellerie, ayant un grain excessivement fin, pourront, par exception, être placés par paquets de 240 feuilles au plus sous une bande, celle-ci portant seule la marque d'origine.

C. — Meules à aiguiser et à moudre, en agglomérés, scies en carbure de silicium et produits abrasifs, pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter, en abrasifs, y compris le verre et le silex. Meules à aiguiser ou à polir et autres agglomérés en abrasifs.

Pour tous ces articles, l'indication d'origine devra figurer sur les étiquettes habituellement collées sur les meules et pierres d'une façon apparente et lisible en caractères analogues au type moyen du libellé de l'étiquette. La marque d'origine sera aussi apposée sur les meules et pierres elles-mêmes en caractères indélébiles de 5 millimètres de hauteur au moins et en rapport avec la surface et le grain pour que cette inscription soit lisible.

Au cas où, sur les meules et pierres à gros grains, l'inscription serait peu lisible, l'étiquette sera obligatoire.

Toutefois, pour les articles de petites dimensions, meules de 60 millimètres et moins de diamètre et les pierres n'ayant pas une surface d'au moins 10 x 100 millimètres, la marque d'origine figurera sur les emballages, boîtes, sachets, cha-pelets avec étiquettes.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente ou vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Georges BONNET.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ou du Ministre de l'Agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 14 janvier 1935 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les mouvements de grosse horlogerie (réveils, pendules, régulateurs, carillons, pendules de cuisine, pendules enregistreuses, etc...).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractère latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée, non seulement sur le cadran, mais également sur le fond du mouvement s'il est visible, à première vue et, dans le cas contraire, sur le fond de la cage ou de l'enveloppe.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Georges BONNET.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ou du Ministre de l'Agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 25 février 1935 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après pour chaque catégorie de produits : les machines, appareils et accessoires de bureau.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

a) Pour les machines à écrire, à calculer, à facturer, à statistiques (poinçonneuses vérificatrices, tabulatrices, trieuses); caisses enregistreuses; machines à adresses, à estamper les adresses, à copier, et à copier photographiquement; à dicter; à plier, fermer, ouvrir le courrier; à timbrer et affranchir; à sténographier; duplicateurs rotatifs et à plat (à pâte, à procédé hectographique, à stencils, à clichés métalliques à caractères, à polygraphier, appareils à agrafer et à relier; appareils à comptabiliser; humecteurs et pour tous les autres appareils de bureau non désignés ci-dessus :

L'indication d'origine devra figurer bien lisiblement à l'extérieur de la machine ou appareil, près de la marque, si elle n'est pas indélébile, elle devra être répétée de façon indélébile sur une des parties principales de façon à être apparente sans aucun démontage ;

b) Pour les papiers gras à décalquer pour crayons, papiers dits carbonne et similaires pour stylos et machines à écrire, stencils et baudruches, papiers autres que photographiques et recouverts d'une pâte à reproduire :

L'indication d'origine prescrite par le décret du 25 août 1933 relatif aux papiers à lettres, fournitures de bureau, etc..., devra figurer par timbrage au tampon au milieu de chaque feuille, lorsque celles-ci seront importées en format utilisé normalement en France, c'est-à-dire 21×27 ou 21×33 centimètres et devra être répétée au moins tous les 20 centimètres sur les feuilles de grande dimension destinées à être utilisées comme telles ou coupées en France.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Georges BONNET.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ou du Ministre de l'Agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 14 janvier 1935 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pièces de garniture pour montures de parapluies, ombrelles et parasols ; coulants ordinaires, coulants godets-cuvette,

coulants godets-cloche, noix, godets à queue ou godets fixes, godets trois-pointes ; en fer verni ou nickelé ou en cuivre nickelé, bronzé ou doré.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée par estampage :

Coulants ordinaires, coulants godets-cuvette, coulants godets-cloche. — Sur la partie cylindrique appelée corps du coulant.

Godets à queue ou fixes, godets trois-pointes. — Sur la face externe du godet.

Noix. — Sur la partie cylindrique.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Georges BONNET.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ou du Ministre de l'Agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 14 janvier 1935 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les baignoires en fonte émaillée.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractère latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra venir de fonte sur la face extérieure de la baignoire, à dix centimètres au-dessous du trou de trop-plein, en lettres de trois centimètres de hauteur.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Georges BONNET.

Le Ministre des Finances,

Marcel RÉGNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1684 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au contingent à incorporer en octobre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée,

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Vu la dépêche ministérielle Colonies n° 790 1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1930, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté n° 369 A. E. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoire à mandat situés hors du Bassin méditerranéen;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 8 mai 1935 (*Journal officiel de la République française* du 11 mai 1935, page 5049), fixant la composition du contingent à incorporer en octobre 1935.

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la deuxième fraction de la classe 1934, reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1935, seront incorporés dans le corps français du Sénégal à la date du 25 octobre 1935, suivant la répartition établie par le Général commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent incorporable à la date fixée par l'article 1^{er} ci-dessus.

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} mai 1914 au 31 décembre 1914, ces dates incluses;

b) Les ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision en 1935.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal ou de la Métropole et rentrant dans la catégorie indiquée à l'article 2 ci-dessus aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « bons absents » par les conseils de révision seront conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée, présentés devant une commission de réforme par les soins de l'autorité militaire 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus et incorporés immédiatement si ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article premier.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution des prescriptions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933.

Conformément aux dispositions du 2^o paragraphe de l'article 9 du décret précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenus de signaler leur situation au Lieutenant-Gouverneur intéressé en vue de l'établissement, en leur faveur, du certificat de résidence modèle 3 à transmettre pour le 1^{er} octobre 1935 au commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus bons service armé ou auxiliaire par les conseils de révision de leur domicile, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France (exécution des prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925) au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Il en sera de même des bons absents, mais ces derniers devront conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 B. O. G. page 2907 être soumis à la visite du médecin du Consulat qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces jeunes gens ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la Commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites et qui devront parvenir au bureau de recrutement de Dakar pour le 25 septembre 1935 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juillet 1935.

BOISSON.

1696 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 22 juillet 1935, la spécialité pharmaceutiques ci-après dénommée est ajoutée à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 : *Lyxantine Astier*.

1711 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 25 juillet 1935, les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées, sont ajoutées à la n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 : *Cryogénine Lumière*; *Rhéantine Lumière*.

1717 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* rectifiant l'arrêté n° 1456 du 28 juin 1935, réorganisant le cadre des médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 1456 du 28 juin 1935, réorganisant le cadre des médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 8532/91 du 15 mars 1935,

ARRÊTE :

L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 28 juin 1935, réorganisant le cadre des médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, est rectifié ainsi qu'il suit :

« La date et l'heure d'ouverture du concours sont fixées par acte du Gouverneur général après approbation du Ministre des Colonies. Le même arrêté déterminera le nombre des vacances à pourvoir ».

Dakar, le 26 juillet 1935.

BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1512 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défilants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISIONS	IMPOT PERSONNEL indigène	IMPOT PERSONNEL (Citoyens français et assimilés)	MOBILIÈRE	PRESTATIONS RACHETÉES	PATENTES	LICENCES	VEHICULES	BÉTAIL
Beyla.....		»	»	»	240 »	»	»	»	»
Dabola.....		»	100 90	75 »	48 »	2.038 50	90 »	60 »	»
—		»	»	»	»	9.366 »	»	»	»
—	Faranah.	»	400 60	»	8 »	»	»	»	»
—	—	»	»	»	24 »	»	1.560 »	»	»
Gaoual.....		»	»	»	32 »	341 25	»	»	»
—	Youkounkoun.	»	»	»	80 »	262 50	»	»	»
Kindia.....		»	»	»	16 »	4.093 10	»	»	»
Kissidougou.....		»	»	»	104 »	362 50	»	»	»
Kouroussa.....		»	»	»	208 »	300 »	870 »	»	20 25
Labé.....		»	902 40	»	192 »	1.914 37	»	180 »	»
—	Tougué.	»	100 30	»	16 »	»	»	»	»
—	Mali.	»	100 30	»	16 »	1.240 31	»	»	»
Macenta.....		160 »	»	»	352 »	»	»	»	»
Mamou.....	Dalaba.	120 »	100 30	»	128 »	787 50	»	45 »	»
Siguiri.....		»	»	»	1.136 »	»	»	30 »	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 31 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 7 août 1935, n° 1529 A. G. — L'agence postale de Tougué est fermée provisoirement pour compter du 1^{er} août 1935.

Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

1531 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* déterminant les chantiers des Travaux publics et fixant l'indemnité afférente à ces chantiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT - GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des cadres communs supérieurs, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 6 octobre 1931, allouant une indemnité de chantier à certaines catégories de personnel des Travaux publics et des Chemins de fer entretenus tant sur les différents budgets de l'Afrique occidentale française que sur le budget sur Fonds d'Emprunt ;

Vu la circulaire n° 355 F. en date du 15 octobre 1931, du Gouverneur général, fixant les conditions d'application de l'arrêté général du 6 octobre 1931 susvisé ;

Vu la décision locale n° 315 F. du 19 février 1932, fixant les chantiers du service des Travaux publics de la Guinée française ainsi que le taux de l'indemnité afférente à ces chantiers, et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général n° 2730 du 7 décembre 1934, portant réduction de 20 % sur les indemnités perçues par les fonctionnaires de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics, du Chef du service Temporaire du Port et du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Après avis du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 315 F. du 19 février 1932 susvisée et tous actes subséquents qui l'ont modifiée.

Art. 2. — Les chantiers ci-après donnent droit à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 6 octobre 1931 :

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

1^o Routes intercoloniales :

a) SÉNÉGAL, COTE D'IVOIRE.

1. Chantiers de construction et d'entretien de la route Labé-Sénégal.

2. Chantiers d'amélioration et d'entretien de la route Mamou-Labé.
 3. Chantiers de construction et d'entretien de la route Mamou, Faranah, Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré, Côte d'Ivoire.

b) GUINÉE, SOUDAN FRANÇAIS ET COTE-D'IVOIRE :

4. Chantiers de construction et d'entretien de la route Conakry, Kindia, Mamou, Dabola, Kouroussa, Kankan vers Bougouni.

5. Chantiers de construction et d'entretien de la route Kouroussa-Siguiri vers Bamako.

6. Chantiers de construction et d'entretien de la route Kankan vers Odienné.

2) Routes coloniales :

7. Chantiers de construction et d'entretien de la route Coyah-Forécariah vers Sierra-Léone.

8. Chantiers de construction et d'entretien de la route Dubréka, Boffa, Boké, Gaoual.

9. Chantiers de construction et d'entretien de la route Kindia, Téliélé, Gaoual.

10. Chantiers de construction et d'entretien de la route Kankan vers Siguiri.

11. Chantiers de construction et d'entretien de la route Kankan, Konsankoro, Beyla, Boola, Lola.

12. Chantiers de construction et d'entretien de la route Konsankoro-Macenta.

13. Chantiers de construction et d'entretien de la route Kankan-Kissidougou.

14. Chantiers de construction et d'entretien des routes bananières classées en premières urgence par la Commission du 10 mai 1935.

3) Ponts définitifs :

15. Chantiers de construction des ponts définitifs sur Fonds d'Emprunt de la route Dabola-Faranah.

4) Exploitations aurifères :

16. Exploitations aurifères modèles du cercle de Siguiri.

SERVICE TEMPORAIRE DU PORT :

17. Carrière de Kassa.

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER :

18. Carrière du kilomètre 10.

Art. 3. — Seuls ont droit à l'indemnité de chantiers les fonctionnaires des cadres communs supérieurs ou locaux des Travaux publics et des Chemins de fer qui, de par leurs fonctions, sont astreints à une *présence effective et permanente* sur les chantiers à la suite de leur affectation sur ces chantiers par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de leur Chef de service.

Toutefois, à l'exclusion du personnel à salaire journalier ou auxiliaire n'appartenant à aucun des cadres spécifiés par le premier alinéa du présent article, les agents contractuels assimilés au personnel des cadres communs supérieurs peuvent prétendre à l'indemnité de chantier lorsque leur contrat en prévoit l'allocation.

Art. 4. — L'indemnité sera acquise à partir du lendemain du jour de l'arrivée sur le chantier jusqu'au jour exclu du départ du chantier. Elle sera exclusive des indemnités pour heures supplémentaires et des indemnités de déplacement, mais pourra se cumuler avec les indemnités de zone et les indemnités de fonctions.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité journalière à allouer aux agents affectés sur les dix-huit chantiers prévus par l'article 2 de la présente décision est fixé comme suit :

Personnel classé 2 ^e catégorie.....	14 francs.
— 3 ^e catégorie.....	12 —
Personnel des cadres locaux.....	3 50

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 8 août 1935, n° 1536 A. G. C. D. Est fixée au 8 août 1935, la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935, qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 1512 A. G. C. D. du 31 juillet 1935.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 13 août 1935 n° 1563 A. G. La Société anonyme « Etablissements L. Rouchard » ayant son siège social à Conakry (Guinée française) et représentée par M. Durand, directeur intérimaire, demeurant à Conakry, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 225 actions d'apport de 1.000 francs chacune.

Elle est autorisée à souscrire au Bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la Société.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

6 août 1935. — M. Astruc, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 août 1935, du paquebot *Touareg* est nommé Commandant de cercle de Siguiri, en remplacement de M. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils.

M. Brunet-Manquat reprendra ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle pour compter de la date de prise de commandement de M. l'administrateur Astruc.

6 août. — M. Attia, commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 août 1935 du paquebot *Touareg* est affecté à Conakry (Recette principale).

7 août. — M. de Coutures (John), administrateur de 2^e classés des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 5 août 1935 du paquebot *Banfora*, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kindia, en remplacement de M. Pillet, administrateur adjoint des Colonies, qui reçoit une nouvelle affectation.

13 août. — M. Lacaze, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 août 1935 du paquebot *Amérique*, est nommé Receveur du bureau de Kissidougou en remplacement du commis adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes Diallo Chérif, en instance de départ en permission de longue durée.

— M. Niollet, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour congé, débarqué à Conakry le 10 août 1935, du paquebot *Amérique* est affecté au Service général à Gaoual, en remplacement numérique de M. Kehrig, commis des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay, à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

30 juillet. 1935. — M^{me} Izarn (Rose), est agréée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section), en remplacement de M^{lle} Legeais, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

31 juillet. — La retenue de solde pour une durée d'une journée est infligée au nommé Ibrahima Diallo, pousseur en service au Secrétariat général, pour négligence dans son service.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

6 août 1935. — M. Cadier, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Mamou, est affecté en qualité d'Agent spécial à Dalaba (même cercle), en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatriable.

M. Cadier, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dalaba, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

M. Pillet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Kindia, est nommé Chef de la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Vieillard, administrateur adjoint des Colonies, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Vieillard, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Dalaba, est affecté à Mamou (service général).

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

8 août 1935. — La décision n° 1463 A. P. I. du 19 juillet 1935, nommant M. Daguiillon, adjoint des Services civils, président du Tribunal du 1^{er} degré de Siguiri est et demeure rapportée, pour compter de la date d'entrée en fonctions de M. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils, nommé adjoint au Commandant de cercle de Siguiri.

— L'article 1^{er} de la décision n° 59 A. P. I. du 10 janvier 1935, portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

FORÉCARIAH :

Au lieu de : M. Pinelli, brigadier des Douanes.

Lire : M. Bérard, planteur à Béréiré.

— Le séjour du cercle de Kankan est interdit, pour une durée de trois ans, à compter du 10 août 1935, date de sa libération, au nommé Karinkan Kondé, originaire de Sérékouroni, canton de Guéré Dougou, cercle de Kankan.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

10 août. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Samba Ourdé, originaire de Safa (cercle de Mamou).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons, sur le vu du présent arrêté.

12 août. — Sont et demeurent rapportées, toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de Mamou :

Les notables ci-après désignés sont nommés assesseurs près les Tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de Mamou.

A. — TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ

Tierno Mamadou Alfi, notable de coutume foulah,	
Alfa Abdoulaye Diané,	malinké,
Tierno Amadou Tidiani,	foulah,
Karfala Kamara,	soussou,
Fakaba Diakité,	malinké,
Tierno Mamadou Bantignel,	foulah,
Kaba Keita,	malinké,

Larabou Keita,	—	soussou,
Boubakar Pitavi,	—	foulah,
Faya Tollo,	—	Kissi,
Ibrahima Diakité,	—	soussou,
Mama Habibou,	—	foulah.

B. — TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ

Almamy Ibrahima Sory, notable de coutume	foulah,
Tierno Mamadou Diolaké,	— foulah,
Baba Sidi Camara,	— malinké,
Tierno Oussou,	— foulah,
Momo Camara,	— soussou,
Mody Baïlo Bari,	— foulah,
Mamadou Aliou Toubou,	— foulah,
Amadou Fofana,	— malinké,
Souhahibou Kéita,	— soussou,
Mody Bappaté,	— foulah,
Sékou Cissé,	— malinké,
Baba Gallé Kamara,	— soussou.

13 août. — Le nommé Kéléti Kamano, est nommé chef du canton de Koléadou (subdivision de Gueckédou, cercle de Kissidougou), en remplacement de Saa Mouro Kamano, révoqué.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

2 août 1935. — La peine de la retenue de la solde pour une durée de huit jours est infligée au moniteur agricole Lamina (Bernard), en service au cercle de Conakry.

3 août. — Sont admis pour un an comme élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la haute-Guinée, les jeunes gens dont les noms suivent :

CERCLE DE DABOLA :

Oumarou Fofana, Bokar Toranko, Noumouké Traoré, Ibrahima Bari.

L'Administrateur du cercle de Dabola mettra en route sans délai les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit et voyagent en 4^e classe sur le chemin de fer.

— Une autorisation d'absence de trois mois, sans solde à compter du 16 août 1935, est accordée au moniteur agricole Alkaly Condetto, en service à Conakry.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française :

8 août. — Le salaire journalier du nommé Conté Ansoumany, dactylographe auxiliaire, en service à l'Agriculture, est fixé à douze francs (12 francs), pour compter du 1^{er} août 1935.

12 août. — Le moniteur agricole Badimba Diallo, en service à Dubréka, est licencié de son emploi.

Chemin de fer

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

3 août 1935. — M. Lucy, agent comptable principal du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, est désigné, pour remplir à Conakry, l'emploi d'Agent comptable intermédiaire du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Diop Ababakar, agent comptable principal, décédé.

Congés

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

30 juillet 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Claude (Guadeloupe) est accordé à M. Michelin (Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

M. Michelin est autorisé lors de son passage par la Métropole, à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé dans les conditions fixées par l'article 31 paragraphe VII de l'arrêté général du 17 mai 1922.

Un passage pour la Guadeloupe lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dunkerque (Nord) est accordé à M. Denis (Henri), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est accordé à M. Guizard (Henri), ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

3 août 1935. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Montpellier (Hérault) est accordé à M. Ott (Gaston), agent comptable principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 66 mois.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

10 août 1935. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Pantin (Seine), est accordé à M. Fraysse (Charles), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Mont-de-Marsan (Landes), est accordé à M. Renaud (Pierre), ingénieur-adjoint de 3^e classe des Travaux publics des Colonies.

Douanes

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

31 juillet 1935. — La peine de la retenue de la solde pour une durée de quinze jours, est infligée au préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française N'Diaye (Jean-Pierre), en service à Oula (cercle de Kindia).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

8 août 1935. — M. Guglielmi (Pierre), M^{me} Guglielmi (Marie), instituteurs ordinaires du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'A. O. F., nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 4 août 1935, du paquebot « *Touareg* », sont affectés en qualité d'adjoints à l'école primaire supérieure Camille-Guy, à Conakry.

10 août 1935. — La décision n° 1471 c. p. en date du 20 juillet 1935, est complétée comme suit :

« M. Raffard, est chargé en outre de l'économat de l'Orphelinat des filles de Kankan, en remplacement de M. Allainmat ».

12 août. — M. Allainmat, instituteur ordinaire après 18 mois, en service à l'école supérieure Camille-Cuy à Conakry, est nommé économiste de ladite école.

Passages

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

30 juillet 1935. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Rochefort-sur-Mer est accordé à M^{me} Guignouard et à sa fille âgée de 10 ans 8 mois, famille d'un commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

3 août. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Caburet, femme d'un commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Postes, et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

7 août 1935. — Les nommés Traoré Ibrahima et Kéita Kissi, titulaires du diplôme de fin d'études de l'école primaire supérieure Camille-Guy (Section postale), sont nommés commis de 6^e classe, stagiaires, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter de la date de leur mise en route sur leurs postes d'affectation.

8 août. — Le commis adjoint Kane Abdoul, du cadre spécial des Postes et Télégraphes en service à Boffa est nommé gérant du Bureau de Kouroussa, en remplacement du commis adjoint Camara Sory, qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

Le commis de 5^e classe Camara Namory, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Labé est nommé gérant du Bureau de Boffa en remplacement du commis adjoint du cadre spécial Kane Abdoul, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis de 6^e classe stagiaire, du cadre local des Postes et Télégraphes Keita Kissi, nouvellement agréé est affecté à Labé, en remplacement du commis de 5^e classe Camara Namory, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis de 6^e classe stagiaire, du cadre local des Postes et Télégraphes Traoré Ibrahima, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (Recette principale).

— M. Attia, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est affecté en qualité de Receveur à Macenta, en remplacement du commis auxiliaire hors classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Oularé Souleymane, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

13 août 1935. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kansaniel Yambering (cercle de Labé), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis adjoint du cadre spécial des postes et Télégraphes Diallo Chérif, en service à Kissidougou.

Travaux publics — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

2 août 1935. — M. Joubert (Camille), chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé des fonctions de Chef de la subdivision des Bâtiments coloniaux, pour compter du 1^{er} août 1935, en remplacement de M. Guizard, ingénieur adjoint de 4^e classe, du cadre général des Travaux publics, rapatriable.

10 août. — M. Hanoune, comptable principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, est désigné en qualité de billeteur des salaires des ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers du Service temporaire du Port à Conakry, en remplacement de M. Pousset, chef comptable du cadre commun supérieur des Travaux publics après 2 ans, appelé à d'autres fonctions.

M. Hanoune aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de un pour mille (1 ‰) des salaires payés avec maximum de 1.500 francs par an.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

8 août 1935. — M^{me} Duchamp, est agréée en qualité de dame employée auxiliaire et affectée au Trésor.

Elle aura droit en cette qualité, à compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de neuf cents francs (900 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

2 août 1935. — Le service de la solde du commis expéditionnaire de 5^e classe Ferial (Remy), en service à Forécariah, est suspendu pour la journée du 29 juillet 1935, pendant laquelle il s'est placé en position d'absence irrégulière.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

10 août. — Est et demeure rapportée la décision n° 1415 c. p. en date du 10 juillet 1935, nommant M. Suffrin, observateur météorologiste à Macenta.

M. Giordani, sergent-chef d'Infanterie coloniale, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Macenta, en remplacement de M. Franchi, sergent d'Infanterie coloniale, rapatrié.

M. Giordani aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

12 août. — Une Commission composée de :

Président :

M. Félix, administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Fousson, adjoint des Services civils ;

Allainmat, instituteur,

se réunira dans une des salles de l'école régionale de Conakry le samedi 17 août 1935, à 7 heures, à l'effet de faire subir à l'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Camara (François), m^{le} 73, les épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté local du 30 août 1926.

NÉCROLOGIES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, a le regret de faire part des décès :

Survenus à Conakry, le 30 juillet 1935, de M. Diop Ababakar, agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Le 30 juillet 1935, à Kandiafara (cercle de Boké), du préposé de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes Fofana Sékhon.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Les accords avec l'Allemagne sur les échanges et paiements commerciaux n'ayant pu intervenir le *cléaring* entre en liquidation à compter du 1^{er} août, dans les conditions fixées par l'accord du 30 novembre 1934. Les exportateurs ont tout intérêt à se montrer très prudents dans leurs rapports avec l'Allemagne et s'assurer notamment que les importateurs allemands disposent de devises nécessaires pour régler intégralement leurs achats.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Contingemment des fils, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère. Répartition du contingent en 1936.

Les Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française s'étant prononcées à la majorité pour une répartition du contingent en 1936, basée sur les importations étrangères des années 1933 et 1934, les Importateurs de Guinée sont invités à adresser à la Chambre de Commerce de Conakry, dans le plus bref délai et en tous cas avant le 20 août 1935, une déclaration faisant connaître leurs importations de l'espèce.

Les déclarations devront obligatoirement être faites suivant une formule unique dont les intéressés pourront se procurer des exemplaires au Secrétariat de la Chambre de Commerce.

Toute déclaration faite sous une autre forme ne sera pas retenue. Elle sera purement et simplement retournée au déclarant.

Nul ne sera fondé à prétendre qu'il se trouvait absent de la Colonie à l'époque où devaient être produites les déclarations ou qu'il n'a pas eu connaissance du présent avis pour adresser une déclaration tardive.

Toute déclaration reconnue non sincère, exposera son auteur à se voir écarter de la répartition.

La répartition portera sur les 85 % du contingent alloué à la Guinée française, 15 % de ce contingent restant réservés pour une répartition ultérieure comme en 1935.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires

M. Biras (André), commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares situé près du village de Limbita, canton de Kabitaye, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne de 1.170 mètres suivant une colline boisée ;

Au *Sud*, par une ligne de 930 mètres suivant la piste allant au village de Limbita et par une ligne de 340 mètres se prolongeant du village vers la montagne ;

A l'*Ouest*, par une ligne de 185 mètres ;

A l'*Est*, par une ligne de 460 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} septembre 1935.

M. Félicien Richard, planteur domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia), sollicite la concession provisoire d'un terrain de 43 hectares 25 ares, sis dans le canton de Kaporo, cercle de Conakry et délimité comme suit :

Au *Sud*, par une ligne brisée dont les éléments mesurent respectivement : 600 mètres, 285 mètres, 402 mètres et 125 mètres ; au *Sud-Est*, par une droite de 150 mètres en bordure de la piste de Combé à Diambéa ; Au *Nord*, par une ligne brisée dont les éléments successifs mesurent 390 mètres, 740 mètres et 585 mètres ; au *Nord-Ouest*, par une ligne longeant la piste de Tabi à Lambagni et formée de deux éléments droits mesurant respectivement 155 et 100 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Conakry, jusqu'au 1^{er} septembre 1935.

Madame Georges Nassar, commerçante à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares environ, situé dans le canton de Saloum, terroir de Tinguémadi, au lieu dit de Binnailla, sur la rive de la Santa (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne de 200 mètres partant de la rive de la Santa jusqu'à la route de Kindia à Médina-Oula ; à l'*Est*, par une ligne de 300 mètres, parallèle à la direction de la Santa ; au *Sud*, par une ligne de 200 mètres perpendiculaire à la précédente et aboutissant à la Santa ; à l'*Ouest*, par une ligne suivant la rive de la Santa.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} septembre 1935.

M. Kachour Hassane Mahmoud, domicilié à Corrérah, cercle de Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares sis à Conséya, canton de Kabitaye, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne A D mesurant 300 mètres ; à l'*Est*, par une ligne A B mesurant 600 mètres ; au *Sud*, par une ligne I B C mesurant 300 mètres ; à l'*Ouest* par une ligne D C, mesurant 600 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du commandant de cercle de Dubréka, jusqu'au 1^{er} septembre 1935.

2-2 Conakry, le 22 juillet 1935.

M. Joseph (Roux), planteur domicilié à Foliolo (cercle de Mamou), sollicite la concession provisoire d'un terrain de 69 hectares, situé à 1.000 mètres environ du village de Menguia, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka).

Ce terrain de forme rectangulaire mesurant 1.100 mètres de long sur 630 mètres de large, est situé entre trois marigots non dénommés, orienté Sud-Ouest, Nord-Est et entouré de palétuviers.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 septembre 1935.

Conakry, le 8 août 1935.

M. Ducassé (Jean-Pierre), domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares environ, sis au Sud du point kilométrique 27 de la route Conakry-Coyah, canton de la banlieue (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

A l'*Est*, par une ligne droite de 800 mètres, partant à 50 mètres au Sud de la borne kilométrique 27 et faisant avec la limite Nord un angle 124° ;

Au *Sud*, par une ligne droite de 350 mètres, formant un angle de 90° avec la limite précédente ;

A l'*Ouest*, par une ligne de 600 mètres formant avec la limite présente un angle de 105° ;

Au *Nord*, par une ligne brisée mesurant 600 mètres distante de 50 mètres Sud de la route Conakry et formant un angle de 70° avec la limite précédente.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 septembre 1935.

Conakry, le 8 août 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 6 septembre 1935, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Manéah (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, et divers bâtiments à usage d'habitation, hangar, dépendances, etc., d'une contenance de 22 hectares, 16 ares, 63 centiares, connu sous le nom de « concession Léonce Magnant » et borné : au Nord-Est, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs sont : 95 m. 90, 168 m. 05, 123 m. 18 et 159 m. 19 ; au Sud-Est, par une ligne droite de 236 m. 90 ; au Sud, par une ligne brisée dont les éléments droits sont, 50 m. 64 ; 233 m. 90 ; 159 m. 01, 251 m. 80 et 40 m. 06 ; au Nord-Ouest, par une ligne brisée dont les éléments droits ont chacun, une longueur respective de 189 m. 12 et 285 m. 75, toutes ces lignes longeant la brousse, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 juin 1935, n° 1079.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 6 septembre 1935, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kilissi (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un hangar des cases et des plantations de bananiers, d'une contenance de 361 hectares, 67 ares, 88 centiares, connu sous le nom de « concession Hernandez-Suarez » et divisé en quatre parcelles. La *première* parcelle (Nord), mesurant 9 hectares, 20 ares, 46 centiares, est bornée : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par la brousse ; au Sud, par une ligne distante de 10 mètres de l'axe de la route de Kindia à Forécariah. La *deuxième* parcelle (Ouest), mesurant 63 hectares, 45 ares, 50 centiares, est bornée : à l'Est, par une ligne distante de 10 mètres de l'axe de la route de Kindia à Forécariah ; au Sud-Est, par les terrains de culture du village de Latara ; à l'Ouest, par la brousse ; au Nord, par la brousse, la concession de Madame François (titre foncier n° 139) puis la brousse. La *troisième* parcelle (Sud-Est), mesurant 162 hectares, 29 ares, 03 centiares, est bornée : à l'Est et au Sud, par la brousse ; au Nord-Est, par le domaine public fluvial de la Kilissi ; à l'Ouest, par une ligne distante de 10 mètres de l'axe de la route de Kindia à Forécariah. La *quatrième* parcelle (Nord-Est), mesurant 126 hectares, 72 ares, 89 centiares, est bornée : au Nord-Ouest, à l'Est et au Sud, par la brousse ; au Nord, par une ligne distante de dix mètres de l'axe de la route de Kindia à Forécariah ; au Nord-Est, par la brousse et les terrains de culture du village de Soumbadé ; au Sud-Ouest, par le domaine public fluvial de la Kilissi, dont l'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 27 juin 1935, n° 1080.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

Avis rectificatif à l'avis d'adjudication en date du 8 juillet 1935, pour la fourniture de 80 tonnes d'huile pour graissage des mouvements des locomotives ; et de 15 tonnes d'huile pour graissage des cylindres à vapeur saturée.

1° L'adjudication aura lieu dans les bureaux de la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger, le **15 novembre 1935**, au lieu du 29 octobre 1935 ; date primitivement fixée ;

2° L'article 4 du cahier des charges est complété de la façon suivante :

« Les soumissions comporteront l'engagement par le fournisseur que les huiles seront en provenance de raffineries installées dans la Métropole et que le transport sera effectué sur un des navires des Compagnies des Chargeurs Réunis, Fabre ou Fraissinet.

« Toutes justifications, production des connaissements, passavant de Douane, certificat d'origine, seront exigées ». Les autres articles inchangés.

Conakry, le 7 août 1935.

*L'ingénieur en chef des Travaux publics ;
Chef du service du Chemin de fer,*

P. ANZIANI.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le dimanche 18 août 1935, à 9 heures, il sera procédé, au bureau des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques de fusils, pistolets et revolvers provenant du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 7 août 1935.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Louis Pellegrin, commis expéditionnaire, décédé à Conakry, le 22 juin 1935, sont invités à produire leurs titres au Fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau du Secrétariat général) ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

*L'Adjoint des Services civils,
délégué aux successions vacantes des Fonctionnaires*

2-2

J. FRANCERIES.

AVIS

La Ferme d'élevage du Service Zootechnique de la Guinée à Téliélé, tient à la disposition des éleveurs, cinq taureaux de race « Tarentaise » pour le croisement avec les vaches « N'Dama ».

Pour tous renseignements s'adresser au Chef du service Zootechnique à Conakry.

3-4

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE LA GUINÉE

(STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	185,0	13	Kouroussa.....	307,1	17
Bissikrima.....	201,0	15	Labé.....	324,0	19
Boffa.....	408,4	16	Macenta.....	251,0	22
Boké.....	290,9	20	Mali.....	248,3	18
Conakry.....	645,9	26	Mamou.....	330,4	23
Dabola.....	211,8	14	N'Zérékoré.....	284,2	19
Dalaba.....	265,5	20	Pita.....	234,6	24
Dubréka.....	359,8	18	Siguiiri.....	195,1	11
Faranah.....	388,5	20	Tamara.....	401,7	19
Forécariah.....	357,2	21	Télimélé.....	424,0	20
Gaoual.....	290,8	15	Tolo.....	366,0	19
Gueckédou.....	301,2	22	Tougué.....	269,1	12
Kankan.....	68,0	6	Victoria.....	579,1	16
Kindia.....	293,6	20	Youkounkoun..	173,2	14
Kissidougou...	302,1	19			

Température et tension de vapeur en juin 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Beyla.....	18,3	27,3	22,8	19,4	23,8	16,4	17,9
Boké.....	21,4	29,5	25,4	24,0	27,8	15,6	20,0
Conakry.....	23,4	29,7	26,5	25,2	27,2	21,0	21,4
Gueckédou.....	20,4	28,3	24,3	20,5	25,0	17,5	19,0
Kouroussa.....	21,0	31,0	26,0	22,2	28,8	18,1	18,1
Mali.....	16,6	24,1	20,4	18,5	21,1	13,5	14,1
Mamou.....	17,1	27,9	22,5	20,8	24,2	16,7	17,9
Kankan.....	22,3	33,0	27,6	26,7	27,6	19,8	20,4
Macenta.....	19,4	»	»	20,6	22,6	17,0	18,4
Tolo.....	»	»	»	20,1	20,0	16,0	16,9

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 27 juillet 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	391 ^r »	Hollande (100 florins).....	1019 75
Belgique (100 belgas).....	256 75	Italie (100 liras).....	124 »
Brésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes).....	377 50
Danemark (100 couronnes).....	334 50	Suède (100 couronnes).....	386 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	494 »
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 30
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	62 80
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 JUILLET 1935

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	ALLOUÉS CONTINGENTS	OBSERVATIONS.
<i>Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisé.</i>			
Belgique.....	»	0, 18	
Angleterre.....	»	0, 30	
Colonies anglaises.....	2	0, 22	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	»	0, 76	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés mercerisé.

Belgique.....	»	1, 75	
Angleterre.....	1, 50	8, 74	
Suisse.....	»	1, 50	
Colonies anglaises.....	»	0, 03	
Autres Pays.....	»	0, 09	
Totaux.....	1, 50	12 11	

Lignes de pêches et cables coton.

Angleterre.....	17, 50	17, 15	Épuisé.
Allemagne.....	»	1, 50	
Hollande.....	»	0, 64	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	17, 50	19, 35	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.

Angleterre.....	4, 14	7, 60	
Belgique.....	»	0, 77	
Colonies portugaises.....	»	2, 14	
Colonies anglaises.....	»	1, 60	
Allemagne.....	»	0, 016	
Autres Pays.....	»	0, 016	
Totaux.....	4, 14	12, 142	

Tissus écrus.

Angleterre.....	351, 75	1.436, »	
Belgique.....	»	16, 80	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	3, 50	
Totaux.....	351, 75	1.460, 60	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	890, 42	3.608, 60	
Hollande.....	»	13, 10	
Colonies anglaises.....	»	24, 30	
Autres Pays.....	13, 21	28, 70	
Totaux.....	903, 63	3.674, 70	

Guinée.

Angleterre.....	15.591 m.	175.040 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	15.591 m.	184.763 m.	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Roums sucretons.

Angleterre.....	18, 70	76	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	18, 70	76	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	91, 53	251, 86	
Belgique.....	»	16, 24	
Hollande.....	»	9, 30	
Colonies anglaises.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	2, 83	7, 10	
Totaux.....	94, 36	288, 80	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	877, 64	1.023, »	
Belgique.....	»	137, 80	
Hollande.....	4, 56	80, 60	
Allemagne.....	»	130, »	
Tchécoslovaquie.....	9, 42	74, 10	
Suisse.....	7, 92	93, 70	
Autres Pays.....	53, 64	231, 10	
Totaux.....	953, 18	1.770, 30	

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	18, 29	167, 30	
Italie.....	»	0, 20	
Belgique.....	»	3, »	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	5, 16	
Totaux.....	18, 29	179, 96	

Piqués et couvertures en piqués.

Angleterre.....	0, 25	0, 21	Épuisé.
Hollande.....	»	0, 27	
Belgique.....	»	0, 06	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	0, 25	0, 60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	0, 13	1, 65	
-----------------	-------	-------	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	8, 51	182, 40	
Italie.....	»	0, 20	
Belgique.....	»	28, »	
Hollande.....	»	9, 85	
Autres Pays.....	»	16, 28	
Totaux.....	8, 51	236, 73	

Bonneterie, gants autres articles.

Angleterre.....	»	18, 20	
Italie.....	0, 08	2, 16	
Allemagne.....	»	1, 89	
Etats-Unis.....	»	0, 14	
Japon.....	1, 04	4, 64	
Autres Pays.....	3, 67	42, 70	
Totaux.....	4, 79	69, 73	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	1, 10	
Belgique.....	»	8, 97	
Hollande.....	»	6, 95	
Allemagne.....	»	0, 04	
Suisse.....	»	0, 18	
Tchécoslovaquie.....	»	»	
Italie.....	»	0, 35	
Colonies anglaises.....	»	0, 60	
— espagnoles.....	»	0, 02	
Autres Pays.....	»	0, 17	
Totaux.....	»	18, 38	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objet en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2, 48	
Hollande.....	»	0, 07	
Italie.....	3, 30	3, 69	
Suisse.....	0, 93	11, 40	
Colonies anglaises.....	»	0, 51	
Autres Pays.....	0, 08	0, 08	
Totaux.....	4, 31	18, 23	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	0, 17	0, 18	
Belgique.....	0, 17	2, 67	
Autres Pays.....	0, 28	3, 52	
Totaux.....	0, 62	6, 37	

Mèches de lampes et articles similaires, toile cirée percalines enduites. Filet de pêche autres tissus.

Allemagne.....	0, 04	74, 80	
Belgique.....	»	240, 40	
Colonies anglaises.....	»	6, 14	
Hollande.....	»	310, 96	
Colonies portugaises.....	»	0, 21	
Grande Bretagne.....	»	1, 10	
Autres Pays.....	»	0, 01	
Totaux.....	0, 04	633, 62	

Couvertures communes.

Allemagne.....	3, 03	13, 05	
Belgique.....	34, »	55, 91	
Hollande.....	48, 27	74, 75	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	85, 30	143, 71	

Vêtements et partie de vêtements.

Grande Bretagne.....	0, 33	0, 40	
Belgique.....	»	0, 59	
Italie.....	»	0, 15	
Japon.....	»	0, 07	
Allemagne.....	»	0, 04	
Autres Pays.....	»	0, 60	
Totaux.....	0, 33	1, 85	

RELÈVE des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de juillet 1935
(Télégramme-lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
Tissus écrus.....	Grande Bretagne.....	20,81	330,94	351,75	1.436	1.436 »
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Tissus blanchis.....	Grande Bretagne.....	178,39	712,03	890,42	3.608,60	3.632,90
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	24,30	
Guinées.....	Grande Bretagne.....	»	15591 ^m	15591 ^m	175.040 ^m	175.040 ^m
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Roums et sucretons.....	Grande Bretagne.....	»	18,70	18,70	76	76 ^t
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Teints autres que guinées et simili- lares.....	Grande Bretagne.....	29,19	62,34	91,53	251,86	256,16
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	4,30	
Imprimés et fabriqués avec des fils teint.....	Angleterre.....	51,16	826,48	877,64	1023	1.023 ^t
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Basins, Reys Damassés, Brillants.....	Grande Bretagne.....	2,24	16,05	18,29	167,30	167,30
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Piqués et couvertures en piqués.....	Grande Bretagne.....	»	0,25	0,25	0,21	Épuisé.
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Velours et peluches.....	Grande Bretagne.....	»	0,13	0,13	1,65	1,65
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Tissus façonnés autres.....	Angleterre.....	0,33	8,18	8,51	182,40	182,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Bonneterie, Gants autres articles.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	18,20	18,20
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendant. Mousseli- nes brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	1,70
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,60	
Tulles unis et tulles bobinets tissus brochés (autres que Mousselines, tulles grenadines et canevas rideaux et objet en tulles appli- cation autres articles).....	Grande Bretagne.....	»	»	»	2,48	2,99
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,51	
Passementerie et rubanerie.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Mèches de lampes et articles simili- lares. Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	7,20
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	6,14	
Couvertures communes.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Vêtements et partie de vêtements.....	Grande Bretagne.....	»	0,33	0,33	0,40	0,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société « PLANTATIONS DU KHANKA-SILI »

Modification des Statuts

Suivant acte reçu par M^e Durand-Saint-Omer, notaire p. i.
à Conakry, le treize août 1935, les statuts de la Société « Plan-
tations du Khanka-Sili » ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Article 15. — La Société est administrée par deux gérants
nommés par les associés.

Les gérants ont la direction exclusive des affaires de la
Société et ils ont seuls le droit de signer pour la Société.

Messieurs Raymond Bernis et Jean Pezon sont nommés
gérants statutaires pour la durée de la Société.

Article 16. — *Pouvoirs.* — Les gérants ont les pouvoirs les
plus étendus pour contracter ensemble ou séparément au
nom de la Société.

Ils engagent la Société pour les actes portant la signature
sociale.

Il est cependant convenu expressément que les gérants ne pourront donner le fonds de commerce ou établissement industriel en nantissement ou se faire consentir en Banque ou dans tous autres établissements des ouvertures de crédit pour une somme dépassant dix mille francs, ni conférer en général aucun droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social si ce n'est d'un commun accord.

Article 17. — *Signature.* — Tous les actes concernant la Société, ainsi que le retrait de fonds ou valeurs, les mandats sur les Banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le ou les gérants.

Il en est de même des actes de service journalier, de la correspondance et des pièces comptables.

Article 18. — *Délégation des pouvoirs-Traitement.* — Il n'est rien changé à cet article mais ses dispositions seront applicables également à Monsieur Jean Pezon.

Le reste sans changement.

Pour extrait conforme :
H. DURAND-SAINT-OMER

A VENDRE

pour cause de dissolution à Dakar (Sénégal)

Matériel d'Entreprise :

2 Locomotives de 10 tonnes,

14 Wagons sur boggies portant 10 tonnes, 10.000 mètres de voie Decauville de 0.50 et 0.40.

Concasseurs, locomobiles, bétonnières, grue « Perbal » de 16 mètres de haut, etc...

2-2 Ecrire boîte postale n° 106 à Dakar (Sénégal).



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

13-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

17-24

SOURCE HÉPAR

VITTEL

remède naturel



décongestionne
le foie
régularise les
fonctions biliaires

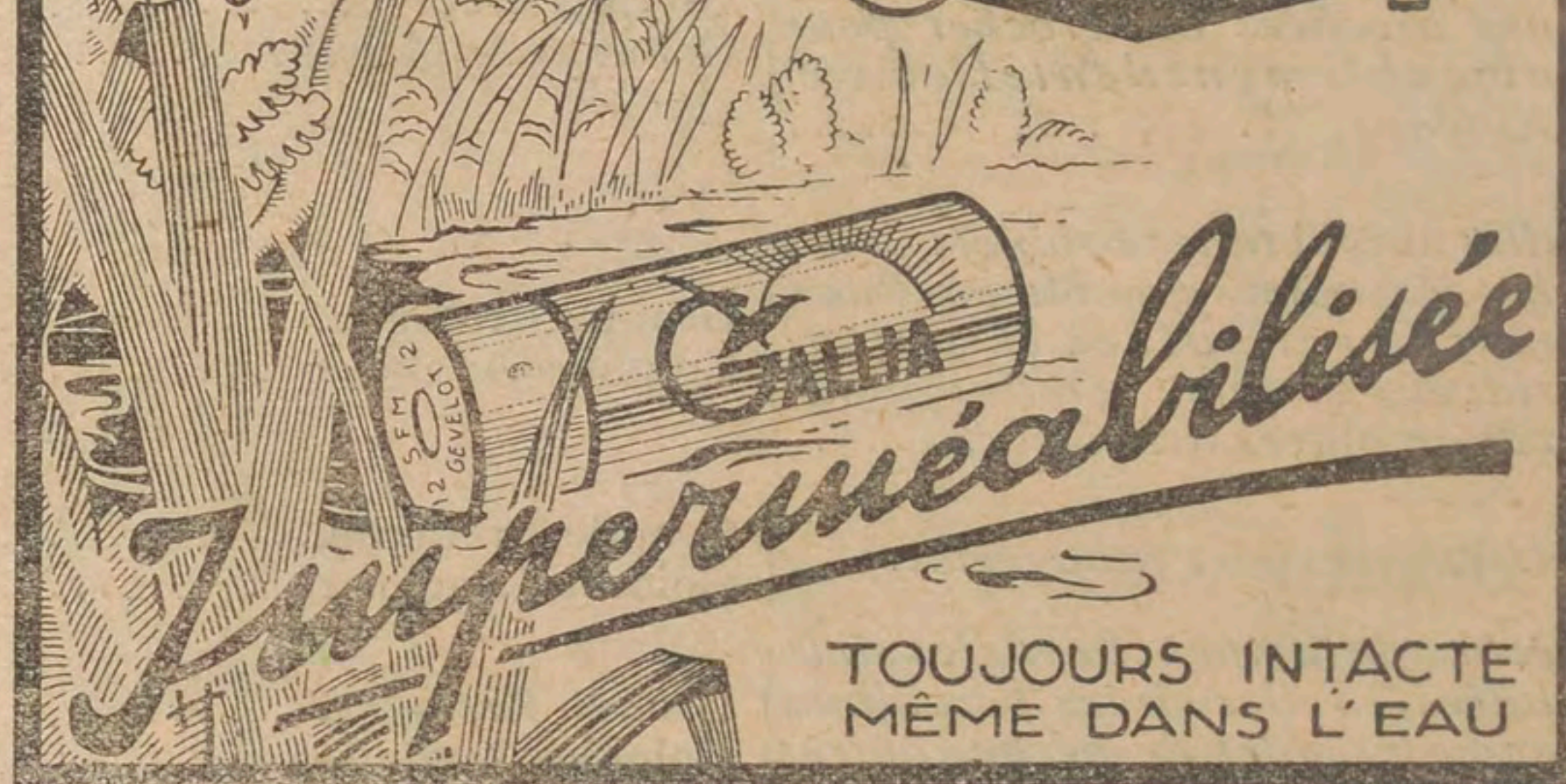
L'EAU DES HÉPATIQUES

335

2-6

St^e F^o des Munitions
de Chasse, de Tir
et de Guerre. Paris.

GÉVELOT



5-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année 8 fr. 50